

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
8 avril 1998  
N<sup>o</sup> 15

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

350-98	Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente (Mod.) . . . . .	1893
351-98	Agrément des éditeurs au Québec (Mod.) . . . . .	1894
352-98	Agrément des librairies (Mod.) . . . . .	1895
353-98	Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Application de l'article 2 de la loi (Mod.) . . . . .	1897
359-98	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marchés du travail, Loi sur le... — Signature de certains documents . . . . .	1898
364-98	Prestations familiales (Mod.) . . . . .	1903
370-98	Programme d'aide au financement des entreprises (Mod.) . . . . .	1905
381-98	Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie . . . . .	1906
387-98	Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de Québec . . . . .	1914
388-98	Entente relative à la prise en charge par la municipalité régionale de comté de Charlevoix, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques . . . . .	1919

### Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Frais exigibles . . . . .	1923
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Définition de résident du Québec . . . . .	1924
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles . . . . .	1925
Enseignement privé, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec . . . . .	1926
Vignettes d'identification . . . . .	1927

### Décisions

982324	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	1931
--------	--	------

### Décrets

291-98	Exercice des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration . . . . .	1941
292-98	Monsieur Claude Benjamin . . . . .	1941
298-98	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Lévis . . . . .	1941
301-98	Ordonnances 2503, 2575 et 314-CM-3677 de la Municipalité de Baie-James . . . . .	1941
303-98	Entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) relativement à l'achat d'uniformes . . . . .	1963
304-98	Contrat de prêt entre le ministre des Transports du Canada et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal . . . . .	1963
305-98	Deux ententes à intervenir entre la Ville de Magog et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un quai . . . . .	1964
307-98	Droit d'auteur et reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire . . . . .	1964
311-98	Acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété par l'Association sportive Bastican-Neilson de la région St-Raymond inc. . . . .	1965

312-98	Modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997 relatif à la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de quatre projets du Programme quinquennal de protection des berges en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine . . . . .	1966
313-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Pierrefonds pour retirer de la rivière des Prairies les boues autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau . . . . .	1967
314-98	Octroi d'une subvention de 1 033 075 \$ en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie à Momentum Systèmes de gestion, constituée sous le nom de 2960451 Canada inc. . . . .	1968
315-98	Versements de subvention et d'avances à la Société Innovatech du sud du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 . . . . .	1968
316-98	Nomination de monsieur Gaëtan Frigon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec . . . . .	1969
319-98	Nomination de M <sup>e</sup> Bruno Themens comme juge à la Cour municipale de Longueuil . . . . .	1971
320-98	Désignation du juge responsable de la Cour municipale de Longueuil . . . . .	1971
321-98	Nomination de M <sup>e</sup> Pauline Perron comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles . . . . .	1972
322-98	Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale . . .	1973
325-98	Financement temporaire de la Régie des installations olympiques . . . . .	1974
327-98	Autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones de signer une entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cris, et engagement d'une somme de 15 M\$ en 1997-1998 afin de réaliser des projets de développement dans les communautés et pour certaines organisations cries . . . . .	1975
328-98	Emprunt à long terme de 4 950 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	1977
330-98	Compensations à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 . . . . .	1977
331-98	Révision du décret 1007-92 du 30 juin 1992 . . . . .	1978
332-98	Subvention de 3 464 793 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 . . . . .	1979
333-98	Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire . . . . .	1979
336-98	Nomination de monsieur Robert Tremblay comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux . . . . .	1980
340-98	Modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix . . . . .	1980
342-98	Détermination des activités financées par le Fonds spécial de financement des activités locales et des coûts qui peuvent lui être imputés . . . . .	1981
343-98	Nouvelles modifications au programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 . .	1982
344-98	Aliénation, par le ministre des Affaires municipales, d'un immeuble en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière . . . . .	1983
345-98	Mise en oeuvre du Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation . . . . .	1983
347-98	Rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond - Remises de dettes à Claude Landry, Pêcheries Claude Landry inc., et Clermont David, Pêcheries Clermont David inc. suite à la vente de leur bateau de pêche . . . . .	1984
349-98	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. . . . .	1985
354-98	Trois financements totalisant 956 773 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à SDA Productions inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise . . . . .	1986

355-98	Octroi d'une subvention de 250 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 .....	1986
356-98	Nomination de monsieur Pierre Laflleur comme membre et président par intérim de la Régie du cinéma .....	1987
360-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale et à la rencontre fédérale-provinciale des ministres membres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra à Toronto, les 26 et 27 mars 1998 .....	1987
361-98	Détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec, payables au ministre du Revenu à même les cotisations du Régime de rentes du Québec, et projet d'entente qui s'y rapporte .....	1988
362-98	Modification au décret 354-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité .....	1989
366-98	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières .....	1989
367-98	Modification au décret 350-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances .....	1990
368-98	Modification au décret 353-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor .....	1990
369-98	Aide financière sous forme d'exemption d'intérêts à Malette Québec inc. par la Société de développement industriel du Québec .....	1991
371-98	Octroi d'une subvention de 2 700 000 \$ en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie à Systèmes Richter International inc. ....	1991
372-98	Octroi d'une subvention de 2 021 250 \$ en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie à Entourage Solutions technologiques inc. ....	1992
375-98	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1998-1999 .....	1992
382-98	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 .....	1993
392-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie .	1993
393-98	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation .....	1994

## Erratum

Commission des lésions professionnelles et modifiant certaines dispositions législatives, Loi instituant la... — Application de la Loi sur la justice administrative, Loi sur l'... — Entrée en vigueur .....	1995
Transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon .....	1995



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 350-98, 25 mars 1998

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

#### Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions d'admissibilité à l'agrément de toute personne qui exerce au Québec des activités de distributeur;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 38 de cette loi, le gouvernement peut également déterminer, par règlement, la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément et dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7683, avec un avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente \*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente est remplacé par le suivant:

«**3.** Le présent règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'annexe de la Loi. Cette exclusion est également applicable aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères ou organismes.

De plus, le règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, à un éditeur visé dans le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) qui distribue lui-même sa production si, dans ce cas, l'éditeur agréé se conforme intégralement et en tout temps aux exigences prévues par le présent règlement et le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1).

Toutefois, le présent règlement s'applique à l'éditeur lorsqu'il distribue en plus de sa production celle d'un autre éditeur.»

**2.** L'intitulé de la Section V du règlement est remplacé par le suivant:

«DÉTERMINATION DU PRIX DE VENTE».

**3.** L'annexe B du règlement est remplacée par la suivante:

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 832-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3995). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

## «ANNEXE B

(a. 16)

## REMISES

Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes:

## CATÉGORIES DE LIVRES

1. Tout livre non mentionné à la catégorie 2 40 %

2. Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique 30 % ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29686

Gouvernement du Québec

**Décret 351-98, 25 mars 1998**

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

**Agrément des éditeurs au Québec**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions d'admissibilité à l'agrément de toute personne qui exerce au Québec des activités d'éditeur;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 38 de cette loi, le gouvernement peut également déterminer, par règlement, la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément et dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7685, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec \***

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement ne s'applique pas aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ni aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi. Sont également exclues de son application les personnes morales et les sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères et organismes.

Ce règlement ne s'applique pas non plus aux éditeurs de périodiques qui, dans ce cas, demeurent admissibles à l'aide financière du gouvernement sans être titulaires de l'agrément ou sans y être admissibles. ».

**2.** L'article 2 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

\* Les seules modifications au Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153).

«Pour l'application du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, les titres publiés doivent être d'au moins 3 auteurs différents pour les titres visés aux sous-paragraphes *a* et *c* et d'au moins 2 auteurs différents pour les titres visés au sous-paragraphe *b*.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29687

Gouvernement du Québec

## Décret 352-98, 25 mars 1998

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

### Agrément des libraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), toute acquisition de livres pour le compte d'un ministère du gouvernement de l'un de ses organismes ou mandataires, doit être effectuée auprès d'une librairie qui est titulaire d'un agrément et que cette acquisition doit être faite conformément à la procédure, aux conditions, normes et barèmes déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions d'admissibilité à l'agrément pour toute personne qui exerce au Québec des activités de librairie;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 38 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, par règlement, définir manuel scolaire, remise et tablette ainsi que déterminer la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7686, avec un avis à l'effet qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires \*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 3, 15, 17, 20 et 38, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'agrément des libraires est remplacé par le suivant:

«1. Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par:

«manuel scolaire»: tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire incluant le matériel complémentaire et les cahiers d'exercices; les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement sont en outre inclus.».

**2.** L'article 4 du règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de «200 000 \$ ou pour au moins 30 %» par «300 000 \$ ou pour au moins 50 %»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «100 000 \$ ou pour au moins 30 %» par «150 000 \$ ou pour au moins 50 %»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 11<sup>o</sup>, des mots «ou avoir accès dans l'établissement à cet équipement».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'agrément des libraires (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**3.** L'article 5 du règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «sauf si elle est titulaire d'un agrément délivré en vertu du présent règlement pour un autre établissement.».

**4.** L'article 6 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant:

«8<sup>o</sup> maintenir, pour l'ensemble de la librairie, quelle que soit la date où elle est devenue titulaire d'un agrément, un stock d'au moins six mille titres différents de livres comprenant au moins deux mille titres différents de livres publiés au Québec et quatre mille titres différents de livres publiés ailleurs, répartis en catégories dont les noms et les nombres minima pour chacune d'elles sont indiqués à l'annexe B. Pour atteindre le total de deux mille titres différents de livres publiés au Québec et de quatre mille titres différents de livres publiés ailleurs, selon le cas, la personne ajoute aux nombres minima de titres différents de livres indiqués à l'annexe B le nombre de titres différents de livres complémentaire nécessaire dans la catégorie de son choix.».

**5.** L'article 8 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant:

«1<sup>o</sup> posséder en tout temps un nombre de titres représentatif de l'ensemble des titres publiés dans cette discipline;».

**6.** L'article 19 du règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant:

«9<sup>o</sup> une preuve d'abonnement aux équipements bibliographiques visés à l'annexe A.».

**7.** L'annexe A du règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1) L'équipement bibliographique suivant ou un équipement bibliographique comportant l'information correspondante à celle qui s'y retrouve est obligatoire pour la librairie agréée de langue française:

1<sup>o</sup> Bibliographie du Québec, Bibliothèque nationale du Québec;

2<sup>o</sup> Livres d'ici;

3<sup>o</sup> Livres disponibles, Electre (Autres et Titres);

4<sup>o</sup> Livres de France ou Livres Hebdo;

5<sup>o</sup> Répertoire des livres au format de poche;

6<sup>o</sup> Les livres disponibles canadiens de langue française (Bibliodata).

Cet équipement bibliographique peut être détenu sur support papier ou accessible sur support électronique, optique, magnétique, magnéto-optique ou sur une micro-forme.».

2<sup>o</sup> par la suppression de l'article 3.

**8.** L'annexe B du règlement est remplacée par la suivante:

## « ANNEXE B

(a. 6)

### RÉPARTITION DE L'INVENTAIRE DES STOCKS DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES PAR CATÉGORIES ET INDICATION DES NOMBRES MINIMA DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES POUR CHAQUE CATÉGORIE

Catégories	Nombre minimum	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
	2 000	4 000
<b>1. Oeuvres d'imagination</b>		
Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essais littéraires.	500	800
<b>2. Beaux arts</b>		
Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma.	50	75
<b>3. Sciences humaines et sociales</b>		
Cette catégorie comprend: philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique.	200	300
<b>4. Encyclopédies et dictionnaires</b>		
Cette catégorie comprend: encyclopédies générales, dictionnaires, atlas	15	50

Catégories	Nombre minimum 6 000	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
<b>5. Livres scientifiques et techniques</b>	2 000	4 000
Cette catégorie comprend tout dictionnaire, encyclopédie, livre de droit ou de médecine, ouvrage présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique dans les sujets suivants: mathématiques, physique, chimie, astronomie, sciences de la terre, paléontologie, sciences de la vie, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agriculture, économie domestique, gestion et autres.	100	125
<b>6. Vulgarisation scientifique</b>	100	200
<b>7. Littérature de jeunesse</b>		
Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées.	300	450
	1 265	2 000

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le 9 avril 1999.

29688

Gouvernement du Québec

## Décret 353-98, 25 mars 1998

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1)

### Application de l'article 2 de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur le développement des entreprises

québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut, par règlement, dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7688, avec un avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre\*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre  
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 38, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de l'annexe A du Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre est remplacé par le suivant:

«1<sup>o</sup> l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans les domaines de l'édition, de la distribution ou de la librairie, pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec;».

\* Le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29689

Gouvernement du Québec

## Décret 359-98, 25 mars 1998

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

### Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa;

ATTENDU QU'en vertu d'une telle entente, la Ville de Montréal administre sur son territoire des programmes de sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la gestion du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été confiée à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu de l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE les activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail constituent, aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), des mesures désignées;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Sécurité du revenu, édicté par le décret 1428-94 du

7 septembre 1994, et le décret 1338-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de la Sécurité du revenu, édicté par le décret 1428-94 du 7 septembre 1994, et le décret 1338-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature de certains documents relatifs au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE

#### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document signé conformément aux autorisations données ci-après par les membres du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et, dans la mesure prévue aux articles 23 et 24 par ceux de la ville de Montréal, et qui sont titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par des personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme s'il avait été signé par le ministre lui-même.

2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre adjoint de la sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur général adjoint d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur général adjoint de la sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

4. Le secrétaire du ministère, pour son unité administrative et pour le bureau du sous-ministre, le directeur de cabinet du ministre, un directeur de direction, le directeur du Bureau des renseignements et plaintes, le directeur du Service de révision, le directeur du Centre de recouvrement, le directeur du Bureau de la coordination de la mise en place du ministère et le directeur du Suivi de l'entente Canada-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

5. Un chef de service est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

6. Un directeur régional et un adjoint au directeur régional sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur régional et un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur régional de la sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un adjoint au directeur régional de la sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

7. Un directeur d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de locations de salles à des fins administratives;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi pour le module Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

8. Un conseiller en développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre et la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 75 000 \$.

9. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

10. Un préposé aux acquisitions des directions centrales, des directions régionales et des centres locaux d'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève:

1° les contrats d'approvisionnement inférieurs à 1 000 \$;

2° les contrats de services inférieurs à 1 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

11. L'adjoint administratif au cabinet du ministre est autorisé à signer, pour cette unité administrative, les contrats d'approvisionnement de moins de 500 \$.

12. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

3° les contrats de location de salle à des fins administratives.

13. Le chef du service analyse et coordination, le chef des services à la gestion — Métropole et le chef des services à la gestion — Québec de la Direction des ressources humaines sont autorisés à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, les cotisations à des associations, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

14. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour cette direction, les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

15. Le chef du service des communications Emploi-Québec de la Direction des communications est autorisé à signer, pour cette direction, les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

16. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle est autorisé à signer, pour le ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefours Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

7° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

8° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

17. Le directeur des ressources matérielles, le directeur du budget et des opérations financières et le chef du service des opérations financières de la Direction du budget et des opérations financières sont autorisés à signer, pour le ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1° les contrats de location de salles à des fins administratives;

2° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

18. La responsable de la division des contrats, supports et conseils du service des opérations financières de la Direction du budget et des opérations financières est autorisée à signer, pour le ministère:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'oeuvre.

19. Le chef du service de la gestion des espaces de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère:

1° les contrats de services de moins de 100 000 \$ relatifs au réaménagement physique des unités administratives du ministère;

2° les contrats de location de salles à des fins administratives;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

20. Le directeur général adjoint de l'apprentissage et de la formation de la main-d'oeuvre est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'oeuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires sur le marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

21. Le directeur du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et le sous-ministre adjoint des politiques d'emploi sont autorisés à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

22. Le sous-ministre adjoint des politiques d'emploi est autorisé à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme intitulé fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

23. Le directeur du Service de la sécurité du revenu de la ville de Montréal est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attributions, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

24. Le chef de la division des opérations, le chef de la division des programmes et le chef de la division des services régionalisés du Service de la sécurité du revenu de la ville de Montréal sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

25. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le sous-ministre adjoint de la sécurité du revenu, un directeur général adjoint de la sécurité du revenu, un directeur régional de la sécurité

du revenu, le directeur général adjoint du contrôle, de l'équité et des services centralisés, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Service de la sécurité du revenu de la ville de Montréal sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1<sup>o</sup> un écrit désignant une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 14 de la Loi sur le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c.63) ou de l'article 72 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2<sup>o</sup> un écrit désignant une personne pour agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 70 de la Loi sur la sécurité du revenu;

3<sup>o</sup> un certificat attestant la qualité de vérificateur ou d'enquêteur délivré en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité du revenu.

26. Le directeur du Centre de recouvrement est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1<sup>o</sup> un écrit désignant une personne pour agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 70 de la Loi sur la sécurité du revenu;

2<sup>o</sup> un certificat attestant la qualité de vérificateur délivré en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité du revenu.

27. Le sous-ministre adjoint de la sécurité du revenu, un directeur général adjoint de la sécurité du revenu, un directeur régional de la sécurité du revenu et le directeur du Service de révision sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction, un écrit désignant une personne pour agir à titre de réviseur en vertu de l'article 77 de la Loi sur la sécurité du revenu.

28. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le directeur du Centre de recouvrement et le chef du service des mesures légales et soutien opérationnel du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministère et tout document s'y rapportant.

29. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pou-

voirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique, se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

30. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le secrétaire du ministère, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministère, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique.

29697

Gouvernement du Québec

## **Décret 364-98, 25 mars 1998**

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57)

### **Prestations familiales — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le mode de calcul du revenu qui sert à établir le montant de l'allocation familiale;

ATTENDU QUE l'article 77 de cette loi prévoit qu'en plus des dispositions transitoires prévues par cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> septembre 1998, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de cette loi, et que ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> août 1997;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE les articles 13 et 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Loi sur les prestations familiales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997, a mis fin à l'allocation versée aux enfants de moins de six ans;

— pour aider les personnes les plus touchées par la fin de cette allocation, une majoration d'allocation familiale sera accordée à celles qui assument la charge d'au moins quatre enfants, jusqu'à ce que ceux qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> août 1997 atteignent l'âge de six ans;

— il convient de mettre en oeuvre cette mesure le plus tôt possible pour ne pas désavantager les personnes concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales\*

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 8, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et a. 77)

**1.** L'article 20.1 du Règlement sur les prestations familiales est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**20.1.** Pour toute année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1 antérieure à 1998, sont soustraits du revenu mentionné au deuxième alinéa de l'article 7 les montants suivants:

\* Le Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 5587) a été modifié par le règlement édicté par le décret 1612-97 du 10 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 7672).

1<sup>o</sup> le montant remboursé dans l'année au titre du paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi sur les impôts inclus dans le calcul du revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

2<sup>o</sup> le montant remboursé dans l'année conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une province canadienne, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Si le résultat de cette soustraction est inférieur à zéro, le revenu est réputé égal à zéro.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant:

«**20.2.** Le montant de l'allocation familiale est majoré pour la personne qui assume la charge d'au moins quatre enfants, jusqu'à ce que ceux qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> août 1997 atteignent l'âge de six ans.

La majoration, déterminée suivant l'annexe I, s'ajoute aux montants qui sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 9 et au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10.

Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

(a. 20.2)

#### MAJORATION DE L'ALLOCATION FAMILIALE

Nombre d'enfants à charge	Nombre d'enfants âgés de moins de six ans qui sont nés avant le 1 <sup>er</sup> août 1997	Majoration de l'allocation familiale
4	1	270 \$
	2	856 \$
	3	1 091 \$
	4	1 208 \$
5	1	134 \$
	2	720 \$
	3	1 306 \$
	4	1 540 \$
	5	1 657 \$

Nombre d'enfants à charge	Nombre d'enfants âgés de moins de six ans qui sont nés avant le 1 <sup>er</sup> août 1997	Majoration de l'allocation familiale
6	2	583 \$
	3	1 169 \$
	4	1 755 \$
	5	1 989 \$
	6	2 107 \$
7	2	446 \$
	3	1 032 \$
	4	1 618 \$
	5	2 204 \$
	6 ou plus	2 439 \$
8	2	310 \$
	3	896 \$
	4	1 482 \$
	5	2 068 \$
	6 ou plus	2 654 \$
9	2	173 \$
	3	759 \$
	4	1 345 \$
	5	1 931 \$
	6 ou plus	2 517 \$
10	2	36 \$
	3	622 \$
	4	1 208 \$
	5	1 794 \$
	6 ou plus	2 380 \$
11	3	486 \$
	4	1 072 \$
	5	1 658 \$
	6 ou plus	2 244 \$
12	3	349 \$
	4	935 \$
	5	1 521 \$
	6 ou plus	2 107 \$
13	3	213 \$
	4	798 \$
	5	1 384 \$
	6 ou plus	1 970 \$
14	3	76 \$
	4	662 \$
	5	1 248 \$
	6 ou plus	1 834 \$
15 ou plus	4	525 \$
	5	1 111 \$
	6 ou plus	1 697 \$

Gouvernement du Québec

**Décret 370-98, 25 mars 1998**

Loi sur la Société de développement industriel du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.01)

**Programme d'aide au financement des entreprises**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *n* de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 709-96 du 12 juin 1996 le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE pour appuyer la mise en place des mesures fiscales favorisant la création d'emplois au sein d'entreprises oeuvrant dans des centres de développement des technologies de l'information annoncées dans le Discours sur le budget du 25 mars 1997, il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*: dans un contexte de vive concurrence inter-

nationale, il importe d'assurer le positionnement avantageux et rapide du Québec dans le secteur des technologies de l'information qui offre de bonnes perspectives de croissance de l'investissement et de l'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises\*

Loi sur la Société de développement industriel du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47, par. *b*, *c* et *n*)

**1.** Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Toute aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design, d'exportation, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, de construction navale et le financement de crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental et de crédits d'impôt aux entreprises regroupées dans des centres de développement des technologies de l'information. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 14<sup>o</sup>, du suivant:

«14.1<sup>o</sup> «centre de développement des technologies de l'information»: le regroupement dans un même édifice d'entreprises de développement des technologies de l'information ayant droit à des crédits d'impôt

remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles et à l'acquisition de matériel spécialisé admissible. ».

**3.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à:

1<sup>o</sup> 20 000 \$ lorsqu'elle est accordée à un centre de travail adapté, ou à une entreprise oeuvrant dans un centre de développement des technologies de l'information;

2<sup>o</sup> 1 000 000 \$ lorsqu'elle est accordée sous forme de crédit-acheteur;

3<sup>o</sup> 50 000 \$ dans les autres cas. ».

**4.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Un prêt ou une marge de crédit garantie par la Société pour financer les crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental ainsi que les crédits d'impôt aux entreprises regroupées dans des centres de développement des technologies de l'information ne peut excéder 75 % de ces crédits. ».

**5.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29696

Gouvernement du Québec

## Décret 381-98, 25 mars 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

\* Le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises, édicté par le décret no 709-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3616), a été modifié par les règlements édictés par les décrets no 645-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 2953) et 1690-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8168).

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1<sup>o</sup> des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2<sup>o</sup> des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3<sup>o</sup> des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4<sup>o</sup> des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5<sup>o</sup> des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec, à sa réunion du 10 mai 1995, a adopté le Code de déontologie des conseillers en relations industrielles, en remplacement du Code de déontologie des conseillers en relations industrielles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 52);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre par le biais de sa reproduction dans le Bulletin transmis aux membres de l'Ordre, soit «L'Écriteau», Vol. 1, n<sup>o</sup> 12, février 1994;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 1997 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office a reçu des commentaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

### **CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec, notamment dans l'exécution d'un mandat confié par un client.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance du membre de l'Ordre dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait un membre de l'Ordre.

### **CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS, LA PROFESSION ET LE PUBLIC**

#### **SECTION I COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ**

**2.** Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

Il doit fournir des services professionnels de qualité.

**3.** Le membre doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art.

Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances.

**4.** Le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il doit éviter, notamment:

1<sup>o</sup> d'entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé, sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaires;

2<sup>o</sup> d'accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquies.

**5.** Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la dignité de la profession ou la qualité des services professionnels qu'il fournit.

**6.** Le membre doit, particulièrement dans l'exercice de fonctions qui l'amènent à gérer des ressources humaines, tenir compte:

1<sup>o</sup> de la valeur relative des résultats des divers outils d'évaluation qu'il utilise dans l'exercice de sa profession;

2<sup>o</sup> des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires dans le milieu de travail où il exerce sa profession;

3<sup>o</sup> de la protection de la santé mentale et physique des personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision;

4<sup>o</sup> de l'importance des mesures d'accueil et d'initiation des personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision;

5<sup>o</sup> de l'importance des cours et des programmes d'avancement, de formation, de perfectionnement ou de promotion des personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision;

6<sup>o</sup> de la confidentialité des dossiers des personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision et des informations ou renseignements de nature confidentielle concernant ces personnes et qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

**7.** Le membre doit protéger l'emploi et l'administration des techniques et des outils qu'il utilise ainsi que l'interprétation des informations qui en découlent contre une utilisation inadéquate de la part d'autrui.

**8.** Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

**9.** Le membre doit favoriser toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels que peuvent fournir les membres de l'Ordre et particulièrement des services professionnels dans le domaine où le membre exerce sa profession.

Il doit, notamment, favoriser toute mesure d'éducation ou d'information destinée à informer le public relativement à ces services.

Il doit, de plus, sauf pour des motifs valables, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée la fonction d'éducation et d'information relativement à ces services.

## SECTION II CONDUITE

**10.** Le membre doit avoir une conduite irréprochable.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

**11.** Le membre doit adopter une attitude empreinte de respect envers toute commission d'enquête, tout organisme ou tribunal ou envers l'un de ses membres.

Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, diffuser ou publier des commentaires ou propos qu'il sait être faux ou qui sont manifestement faux, à l'égard d'une commission d'enquête, d'un organisme ou d'un tribunal ou à l'égard de l'un de ses membres.

Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, commenter publiquement, de quelque manière que ce soit, une affaire pendante devant une commission d'enquête, un organisme ou un tribunal et dans laquelle lui-même ou un de ses associés ou employés occupe.

**12.** Le membre doit éviter toute attitude ou méthode susceptibles de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

**13.** Le membre ne doit, en aucun cas, se laisser guider par un esprit de cupidité.

### SECTION III DÉSINTÉRESSEMENT ET INDÉPENDANCE

**14.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel à celui du client.

**15.** Le membre doit faire preuve de désintéressement et d'objectivité lorsque des personnes autres que des clients lui demandent des informations.

**16.** Le membre peut représenter un client dans une affaire, quelle que soit son opinion personnelle sur la position prise par le client dans cette affaire.

**17.** Le membre ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour une partie représentant les mêmes intérêts. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le membre doit préciser la nature de ses fonctions ou de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'indépendance.

**18.** Le membre est libre d'accepter ou de refuser un mandat.

Cependant, il ne doit pas accepter un nombre de mandats supérieur à ce que peut exiger de lui l'intérêt des clients ou le respect de ses obligations professionnelles.

**19.** Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit, notamment:

1° ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client;

2° éviter d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession;

3° éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui est mentionné au paragraphe 3 du premier alinéa, un membre est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés

**20.** Le membre appelé à collaborer avec une autre personne, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, doit préserver son indépendance professionnelle.

**21.** Le membre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage ou toute commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage ou une telle commission ou ristourne.

### SECTION IV DILIGENCE ET DISPONIBILITÉ

**22.** Le membre doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables.

### SECTION V HONORAIRES

**23.** Le membre ne peut demander que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables, les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

**24.** Pour fixer le montant de ses honoraires, le membre peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service professionnel;

4° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une célérité ou une compétence exceptionnelles;

5° le degré de responsabilité assumé.

**25.** Le membre doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses honoraires.

**26.** Le membre ne peut percevoir des intérêts sur un compte d'honoraires en souffrance qu'après en avoir préalablement avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**27.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

**28.** Le membre qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

**29.** Le membre ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

**30.** Pour un service professionnel donné, le membre ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que du client.

## SECTION VI RESPONSABILITÉ

**31.** Le membre doit engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile personnelle.

Il ne peut signer un contrat contenant une telle clause.

## SECTION VII DEVOIRS ADDITIONNELS LORS DE L'EXÉCUTION D'UN MANDAT

**32.** Le membre doit s'identifier auprès du client comme étant membre de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec.

**33.** Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et le client.

À cette fin, il doit notamment:

1<sup>o</sup> s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2<sup>o</sup> respecter les valeurs et convictions personnelles du client.

**34.** Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession ou qui sont étrangers aux fins pour lesquelles le client lui a confié un mandat.

**35.** Le membre doit reconnaître en tout temps le choix du client de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

**36.** Si le bien du client l'exige, le membre doit, avec l'autorisation de ce dernier, consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

**37.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre doit en aviser le client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

**38.** Le membre doit s'abstenir de donner au client des avis ou des conseils contradictoires. Avant de donner des avis ou des conseils au client, le membre doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

Il doit, dès que possible, informer le client de l'ampleur et des modalités d'exécution du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son consentement à ce sujet.

Si en cours de mandat survient un fait nouveau pouvant en modifier l'ampleur ou les modalités d'exécution, le membre doit, dès que possible, en informer le client et obtenir son consentement.

**39.** Le membre doit exposer au client, d'une façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui sont portés à sa connaissance par le client.

Il doit, de plus, informer le client des risques inhérents et prévisibles associés à une solution envisagée pour solutionner un problème.

**40.** Le membre doit, le cas échéant, faire au client les recommandations pertinentes relativement aux sujets énumérés à l'article 6.

**41.** En plus des avis et des conseils, le membre doit fournir au client les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui fournit.

**42.** Le membre doit prévenir le client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels, aussi bien au niveau des déboursés que des honoraires.

Il doit aussi fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement.

**43.** Le membre doit éviter de poser ou de multiplier les actes professionnels qui ne sont pas justifiés par la nature du mandat que lui a confié le client.

**44.** Le membre doit soumettre au client toute offre de règlement qui lui est faite relativement au mandat que lui a confié le client.

**45.** Le membre doit, à la demande du client, rendre compte du progrès de l'exécution du mandat qu'il lui a confié.

**46.** Le membre doit cesser de fournir ses services professionnels au client si ce dernier révoque le mandat qu'il lui a confié.

**47.** Le membre ne doit pas mettre fin unilatéralement à un mandat confié par un client, sauf pour un motif juste et raisonnable.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

2° la perte de la confiance du client;

3° le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer;

4° le fait que le client refuse de payer ses honoraires;

5° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'un acte discriminatoire, frauduleux ou illégal;

6° l'impossibilité pour le membre de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de l'exécution du mandat.

**48.** Le membre qui, pour un motif juste et raisonnable, entend mettre fin unilatéralement à un mandat doit donner au client un avis préalable à cet effet indiquant à quel moment il mettra fin au mandat.

Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que le client n'en subira pas de préjudice.

**49.** Le membre doit se présenter en personne ou se faire représenter au temps fixé à toute procédure relative à l'exercice de sa profession, à moins d'en être empêché pour des raisons suffisantes et d'avoir, si possible, donné avis préalable de son absence au client et aux autres parties intéressées.

## SECTION VIII

### ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

**50.** Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions, celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1° le fait pour le membre de communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre, ou du syndic adjoint, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet en application de l'article 122 du Code des professions ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte conformément à l'article 132 de ce code;

2° le fait pour le membre de conseiller ou d'encourager quelqu'un à poser un acte discriminatoire, frauduleux ou illégal;

3° le fait pour le membre de refuser de conseiller ou de représenter une personne pour le seul motif qu'elle a demandé, à l'égard d'un autre membre de l'Ordre, la tenue d'une enquête en application de l'article 122 du Code des professions, qu'elle a porté une plainte contre un autre membre de l'Ordre en vertu de l'article 128 de ce code ou qu'elle a une réclamation contre un autre membre de l'Ordre;

4° le fait pour le membre de ne pas signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de l'Ordre contrevient au Code des professions ou à un règlement pris en application de ce code;

5° le fait pour le membre de produire une déclaration ou un rapport qu'il sait être incomplet, sans indiquer de réserve appropriée, ou qu'il sait être faux;

6° le fait pour le membre de permettre à une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre de porter un titre ou de s'attribuer des initiales réservés aux membres de l'Ordre ou de laisser croire qu'elle est membre de l'Ordre, ou de ne pas informer le secrétaire de l'Ordre en temps utile lorsqu'il sait qu'une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre utilise un titre ou s'attribue des initiales réservés aux membres de l'Ordre.

## SECTION IX

### DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

**51.** Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le membre doit:

1° s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice du client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

2° prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous son autorité ou

sa supervision ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

3<sup>o</sup> éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscreètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

## SECTION X CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVUS AUX ARTICLES 60.5 ET 60.6 DU CODE DES PROFESSIONS ET OBLIGATION POUR LE MEMBRE DE REMETTRE DES DOCUMENTS AU CLIENT

### §1. Dispositions générales

**52.** Le membre peut exiger qu'une demande visée par l'article 54, 57 ou 60 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.

**53.** À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée par l'article 54 ou 57, le membre est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

### §2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

**54.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2<sup>o</sup> d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**55.** Le membre ne peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2 de l'article 54, charger au client que des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**56.** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par

écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Il doit, de plus et dans le même écrit:

1<sup>o</sup> identifier le préjudice grave pour le client ou pour le tiers visé;

2<sup>o</sup> identifier le tiers visé.

### §3. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

**57.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**58.** Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 57 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**59.** À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

### §4. Obligation pour le membre de remettre des documents au client

**60.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

Le membre indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client.

### SECTION XI CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**61.** Le membre doit faire figurer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

**62.** Le membre ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

**63.** Le membre qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

Le membre qui, dans sa publicité, attribue à un bien ou à un service un avantage particulier ou certaines caractéristiques de rendement, prétend qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service ou qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée doit également être en mesure de les justifier.

**64.** Le membre ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, dans sa publicité, un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

**65.** Le membre ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.

**66.** Le membre qui annonce des honoraires doit le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment:

1<sup>o</sup> maintenir le montant de ces honoraires en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne doit pas être inférieure à 90 jours à compter de la dernière diffusion ou publication autorisée;

2<sup>o</sup> préciser les services inclus dans ces honoraires.

Le membre peut toutefois convenir avec le client d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

**67.** Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, accorder, dans sa publicité, plus d'importance à un prix spécial ou à un rabais qu'au service professionnel offert.

**68.** Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, le membre doit mentionner la durée de la validité de ce prix ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours.

**69.** Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes qui, sur le plan émotif ou physique, peuvent être vulnérables du fait de la surveillance d'un événement spécifique.

**70.** Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite dans sa forme d'origine pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise au syndicat, à sa demande.

**71.** Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à sa publicité l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas faite par l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec et n'engage pas la responsabilité de l'Ordre ».

### SECTION XII RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES PERSONNES AVEC QUI LE MEMBRE EST EN RELATION DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

**72.** Le membre à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code, doit accepter cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

**73.** Le membre doit répondre dans le plus bref délai à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndicat de l'Ordre, s'il y a lieu du syndicat adjoint, d'un expert dont s'est adjoint le syndicat, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.

**74.** Le membre ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

### SECTION XIII CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

**75.** Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les membres de l'Ordre.

### SECTION XIV UTILISATION DU NOM DU MEMBRE DE L'ORDRE DANS LE NOM D'UNE SOCIÉTÉ

**76.** Le membre ne peut faire figurer son nom dans le nom d'une société que si le nom de la société ne comprend que le nom d'autres membres de l'Ordre qui exercent ensemble.

Le membre ne peut faire figurer son nom dans le nom d'une société comportant l'expression «et associé» ou toute autre expression ayant le même sens que si au moins un autre associé exerce avec lui et que le nom d'au moins un autre associé qui exerce avec lui ne figure pas dans le nom de la société.

Le membre peut faire figurer son nom dans le nom d'une société même si ce nom comporte le nom d'un associé décédé ou retraité.

**77.** Le membre qui se retire de la société doit veiller à ce que son nom ne figure plus dans le nom de la société, ni dans quelque document publicitaire de la société au-delà d'un an suivant le retrait, à moins d'une convention écrite au contraire avec les membres dont le nom figure dans le nom de la société.

### SECTION XV REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

**78.** Le membre qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**79.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des conseillers en relations industrielles

(R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 52) et, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des conseillers en relations industrielles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 59) cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**80.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29692

Gouvernement du Québec

### Décret 387-98, 25 mars 1998

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de Québec

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifié par le chapitre 14 des lois de 1996 et le chapitre 93 des lois de 1997) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité, afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi permet au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, de confier la gestion de telles terres à la personne morale qu'il désigne qui peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités qui sont dévolus au ministre par la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifié par le chapitre 2 des lois de 1996) dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE cet article permet au ministre de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public pourront être exercés par cette personne morale au moyen de règlements dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE les articles 14.11 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1, modifié par le chapitre 27 des lois de 1996 et le chapitre 93 des lois de 1997) permettent aux municipalités de participer aux programmes élaborés par le ministre des Ressources naturelles et leur donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités prévus dans ces programmes en ce qui a trait à toute terre du domaine public désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui autorise le ministre d'État des Ressources naturelles, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts à déléguer aux municipalités régionales de comté de la région administrative de Québec la gestion des terres publiques intramunicipales identifiées dans les conventions de gestion territoriale qui seront signées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre d'État des Ressources naturelles, à la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et au ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion des terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE QUÉBEC

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la région administrative de Québec en confiant la gestion de ces terres aux municipalités régionales de comté de cette région.

### 2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Convention de gestion territoriale»: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) des pouvoirs et des responsabilités de gestion;

2.2 «Ministre»: le ministre d'État des Ressources naturelles, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts;

2.3 «Programme»: le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifié par le chapitre 14 des lois de 1996 et le chapitre 93 des lois de 1997);

2.4 «Terres publiques intramunicipales»: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine public qui sont situés dans la région administrative de Québec et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région, qui figurent sur la carte «Québec (région 03) Droits et utilisations sur les terres publiques intramunicipales» datée de novembre 1994 et qui relèvent de l'autorité du Ministre, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent.

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une municipalité régionale de comté de la région administrative de Québec doit avoir:

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de concertation et de développement de la région de Québec (CRCDQ) qui reconnaît que la délégation de gestion du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant faire contribuer le territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du CRCDQ;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, engagements, obligations, conditions et modalités prévus au programme;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1, modifié par le chapitre 27 des lois de 1996 et le chapitre 93 des lois de 1997);

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés au développement, à l'utilisation et à la préservation des milieux naturels dans le territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix des différents groupes membres du comité devrait être équilibrée de façon à éviter que des intérêts particuliers ne contrôlent la décision du comité. Enfin, la représentation des municipalités locales au sein de ce comité devra être minoritaire.

#### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les pouvoirs et les responsabilités délégués à une MRC en vertu du programme s'exercent sur les terres publiques intramunicipales identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale et qui font partie du domaine public à la date de la signature de ladite convention.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion une terre publique intramunicipale qui aurait été omise dans la convention de gestion territoriale ou qui aurait fait l'objet, après la signature de celle-ci, d'un transfert d'autorité en sa faveur.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application:

1<sup>o</sup> le domaine hydrique correspondant aux forces hydrauliques ainsi qu'au lit des lacs et des rivières jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles;

2<sup>o</sup> les terres publiques submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage;

3<sup>o</sup> toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports du Québec, y compris notamment ses infrastructures et tous les ouvrages utiles à son aménagement et à sa gestion;

4<sup>o</sup> les terres situées à l'intérieur des limites d'un territoire sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF);

5<sup>o</sup> toute autre terre identifiée par le Ministre.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin décrétée par le gouvernement ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

#### 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et responsabilités en matière de planification et de gestion foncière mentionnés aux points 5.1 et 5.2. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues au point 7.

##### 5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire une planification du développement et de l'utilisation du territoire public visé (terres publiques intramunicipales et les ressources s'y rattachant) par le programme et la convention de gestion territoriale signée par la MRC pour un horizon minimal de cinq ans. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au gouvernement pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant et en assure le suivi.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement:

1<sup>o</sup> traiter au minimum des vocations dominantes, des modalités d'harmonisation et des grandes règles d'intégration des utilisations;

2<sup>o</sup> inclure les terres d'intérêt particulier identifiées par le gouvernement au plan d'affectation des terres publiques;

3<sup>o</sup> tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification;

4<sup>o</sup> tenir compte du plan stratégique régional du CRCDQ.

##### 5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités, qui découlent de la Loi sur les terres du domaine public et des règlements afférents, suivants:

1<sup>o</sup> gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. Pour ce faire, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2<sup>o</sup> accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3<sup>o</sup> gérer les bâtiments et les améliorations situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4<sup>o</sup> vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits;

5<sup>o</sup> consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6<sup>o</sup> accorder les permis d'occupation et les permis de séjour;

7<sup>o</sup> percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

8<sup>o</sup> renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre des Ressources naturelles en faveur de l'occupant de la terre conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1, modifié par le chapitre 2 des lois de 1996) et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;

9<sup>o</sup> corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine public aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

10<sup>o</sup> acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine public, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;

11<sup>o</sup> publier, lorsque requis, une déclaration énonçant l'appartenance de cette terre au domaine public conformément aux articles 19 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public;

12<sup>o</sup> autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public;

13<sup>o</sup> contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine public, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications;

14<sup>o</sup> exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine public et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6;

15<sup>o</sup> intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine public;

16<sup>o</sup> faire déterminer la limite séparant le domaine public du domaine privé et apposer la signature du propriétaire sur les documents relatifs aux opérations cadastrales, au bornage ou à toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine public qui font l'objet de la délégation de gestion en suivant les instructions d'arpentage qui sont émises par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public.

## 6. POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements adoptés suivant l'article 14.12 (5<sup>o</sup>) du Code municipal du Québec et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3, 7, 8, 9, 10 et 11 du premier alinéa de l'article 71 ainsi que ceux prévus au second alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public.

## 6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse en vérifier notamment leur conformité aux principes et objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants, à savoir:

1<sup>o</sup> maintenir les terres publiques intramunicipales déléguées accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2<sup>o</sup> maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique public;

3<sup>o</sup> pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4<sup>o</sup> n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine public.

## 7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et conditions s'y rattachant:

Accès au domaine public: la MRC doit maintenir l'accès au domaine public et l'accessibilité publique au domaine hydrique public;

Aliénation d'une terre: l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis soit dans le cadre de la planification de développement et d'utilisation dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage: tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine public ainsi qu'aux instructions du

Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

Autochtones: les droits fonciers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone;

Comité multiressource: la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants, à savoir la planification du développement et de l'utilisation du territoire visé par la délégation, la conformité des plans de mise en valeur avec ladite planification et l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 3.3;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière: tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais, ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État: respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature: les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public » élaboré en avril 1994 et au Plan régional de développement de villégiature de la région de Québec élaboré en septembre 1993 ou tout autre document remplaçant ceux-ci;

État et contenance des terres publiques intramunicipales: dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures: les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC doit produire et présenter au Ministre les rapports suivants, à savoir:

1<sup>o</sup> un rapport d'activités annuel portant sur les activités réalisées et l'usage fait des revenus provenant de la gestion des terres publiques intramunicipales;

2<sup>o</sup> un rapport d'activités quinquennal sur le bilan de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation à la MRC. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population.

Le Ministre et la MRC conviendront au plus tard dans les douze mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement, à l'exception du loyer du centre de ski du Massif de Petite-Rivière-Saint-François pour l'année 1997-1998, qui est dû depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1997, lequel sera perçu par la MRC de Charlevoix et versé dans son fonds de mise en valeur.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêts, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine public ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière a une durée de cinq ans, renouvelable. Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin. Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

29691

Gouvernement du Québec

## Décret 388-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge par la municipalité régionale de comté de Charlevoix, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement de la région de Québec (CRCDQ) a adopté une résolution reconnaissant que la délégation de gestion du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François en faveur de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant faire contribuer le territoire visé au développement régional et local et que ce projet de délégation respecte le plan stratégique du CRCDQ;

ATTENDU QUE le territoire faisant l'objet du présent décret est inclus dans un projet témoin de forêt habitée présenté par la Municipalité régionale de comté de Charlevoix et reconnu par le Ministère;

ATTENDU QUE la délégation de pouvoirs et de responsabilités en matière de gestion des terres et des ressources naturelles désignées en faveur de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix contribue à la réalisation du projet témoin de forêt habitée;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles a accordé à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix une aide financière de 50 000 \$ pour appuyer la mise en place de l'organisation nécessaire au déroulement de ce projet témoin ainsi que l'élaboration d'un plan de développement; que les parties ont convenu de poursuivre et de mener à terme la réalisation de ce projet témoin;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), tel que modifié par le chapitre 27 des Lois de 1996, une municipalité régionale de comté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.6 du Code municipal du Québec, une telle entente doit indiquer notamment les conditions d'exercice, la durée ainsi que les règles relatives à sa mise en application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.8 du Code municipal du Québec, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts:

1<sup>o</sup> Que le ministre des Ressources naturelles, soit autorisé à signer pour et au nom du gouvernement, une entente avec la Municipalité régionale de comté de Charlevoix en vertu de laquelle elle se verra confier

provisoirement, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge des responsabilités de gestion des forêts publiques actuellement constituées en réserves forestières.

Ces pouvoirs et responsabilités sont identifiés en annexe du présent décret;

2<sup>o</sup> Que l'expérience-pilote soit d'une durée de cinq ans, renouvelable;

3<sup>o</sup> Que l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) la MRC devra, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), de ses règlements et leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

b) la MRC n'adoptera pas de dispositions ajoutant des contraintes aux approvisionnements des entreprises sur les forêts publiques, ni des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

c) la MRC fera rapport au ministre des Ressources naturelles, au 31 mars de chaque année, des activités réalisées et de l'usage fait des revenus et des redevances ou de leur équivalent tirés des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées;

d) la MRC produira et présentera au ministre, un rapport d'activités quinquennal sur le bilan de la gestion forestière faisant l'objet de la délégation à la MRC. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population;

le ministre et la MRC conviendront, au plus tard dans les douze mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale, des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation;

e) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément à la MRC par l'entente;

f) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des pouvoirs délégués en matière de gestion forestière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

Pouvoirs et responsabilités définis dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et visés dans l'entente avec la MRC de Charlevoix sur l'expérimentation de la délégation de la gestion forestière:

— l'octroi en milieu forestier des permis d'intervention des catégories suivantes: pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la loi, la mise en marché des bois pourra être assumée par la MRC sans modalités particulières;

— la conclusion de conventions d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et des autorisations pour la construction ou l'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de tels travaux;

— le contrôle de l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendies, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— la prescription des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (décret 498-96 du 24 avril 1996, G.O.Q., Partie II du 8 mai 1996, p. 2750) ou à toute autre norme autorisée selon les dispositions de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 69 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) impose à une personne qui veut obtenir ou renouveler un permis de conduire de payer à la Société les frais fixés par règlement. Aussi, l'augmentation de 1 % de la taxe de vente du Québec prévue lors du dernier budget et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, nécessite un changement des frais exigibles en matière de permis de conduire sur support plastique comportant une photographie. Les frais assujettis à la taxe de vente sont donc établis afin d'obtenir, après le calcul des taxes, des montants arrondis au dollar le plus près.

Ce règlement prévoit déjà, à l'article 7, le coût de délivrance et de renouvellement d'une licence de commerçant ou d'une licence de recycleur. Toutefois, aucun coût n'a été prévu pour le remplacement de ce document au cours de la période de validité d'une telle licence. Ce projet prévoit donc de fixer à 25 \$ le coût de ce remplacement.

L'article 11 de ce code remplacé par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 1997 prévoit que la Société peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, délivrer à une personne handicapée ou à un établissement public qu'il définit, une vignette d'identification qui autorise son titulaire à utiliser les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées. À cette fin, le règlement fixe à 15 \$ les frais d'obtention, de renouvellement et de remplacement de cette vignette, et à 4 \$ les frais de remplacement du certificat d'attestation émis simultanément à l'obtention de la vignette.

Ce règlement prévoit déjà des frais à déboursier lorsqu'une personne désire connaître la validité d'un permis de conduire toutefois, seule l'utilisation du téléphone y

est prévue. Afin de permettre aux entreprises qui utilisent d'autres moyens de communication comme le support électronique ou la correspondance, dans le but de connaître la validité de plusieurs permis de conduire à la fois, des frais ont été établis pour ce faire. Ainsi, les coûts seront de 1,50 \$ par renseignement demandé sur support papier et de 1,50 \$ par renseignement demandé par moyen électronique pour les cinq premiers et de 0,25 \$ par renseignement demandé pour les suivants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la  
Société de l'assurance automobile du Québec,*  
JEAN-YVES GAGNON

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués<sup>1</sup>

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par.3<sup>o</sup>,7<sup>o</sup>,10.3<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup>)

■. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2.1<sup>o</sup>, de « 13,76 \$ » par « 13,74 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2.4<sup>o</sup>, de « 7,02 \$ » par « 6,95 \$ »;

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1425-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7015). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4.1<sup>o</sup>, de «11,76 \$» par «11,74 \$»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4.4<sup>o</sup>, de «7,76 \$» par «7,74 \$»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4.8<sup>o</sup>, de «7,76 \$» par «7,74 \$»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «17,76 \$» par «17,74 \$».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, des suivants:

«6<sup>o</sup> 25 \$ pour le remplacement d'une licence de commerçant;

«7<sup>o</sup> 25 \$ pour le remplacement d'une licence de recycleur.».

**3.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière, avec le certificat d'attestation qui l'accompagne, sont de 15 \$.

Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation, délivré par la Société attestant que la personne est titulaire de la vignette d'identification, les frais exigibles sont de 4 \$.».

**4.** L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.1.** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière sont de:

1<sup>o</sup> 1,50 \$ par appel téléphonique ou par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué sur papier;

2<sup>o</sup> 1,50 \$ par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué par un moyen électronique pour les cinq premiers dossiers après quoi, ces frais seront réduits à 0,25 \$ par renseignement demandé.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1998.

29693

## Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

### Définition de résident du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la définition de résident du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de définir l'expression «résident du Québec» aux fins de l'application de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Conséquemment, un collège devra exiger une contribution financière pour l'étudiant qui n'est pas résident du Québec et qui n'est pas exempté du paiement de cette contribution en vertu des règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25, 26 et 26.0.1 de cette loi.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

**1.** Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1<sup>o</sup> il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2<sup>o</sup> l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3<sup>o</sup> ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4<sup>o</sup> il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5<sup>o</sup> le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6<sup>o</sup> il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7<sup>o</sup> son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'étudiant et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec édicté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

29700

## Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

### Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement

sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les cas dans lesquels l'étudiant est considéré à temps plein, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les droits de scolarité et les droits spéciaux.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

« 1<sup>o</sup> l'étudiant qui, à sa dernière session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total au moins 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il

\* Le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été édicté par le décret 1016-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5582).

ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

29701

## Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)

### Définition de résident du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la définition de résident du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de définir l'expression «résident du Québec» aux fins de l'application de la Loi sur l'enseignement privé. Conséquemment, un établissement d'enseignement privé devra exiger une contribution financière pour l'élève qui n'est pas résident du Québec et qui n'est pas exempté du paiement de cette contribution en vertu des règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 84 et 84.1 de cette loi.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111; 1997, c. 87, a. 32)

**1.** Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1° à 6°.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

29699

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Vignettes d'identification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées et aux établissements publics édicté par le gouvernement et le Règlement sur les vignettes amovibles délivrées aux personnes handicapées adopté par l'Office des personnes handicapées du Québec et approuvé par le gouvernement. Dorénavant, un seul règlement édicté par le gouvernement régira l'octroi de ces vignettes par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément aux modifications législatives apportées notamment au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) par les articles 4 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, c. 49).

L'édition de ce règlement fera en sorte que la Société de l'assurance automobile du Québec aura compétence exclusive pour délivrer ces vignettes tant aux personnes handicapées qu'aux établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) qui sont propriétaires d'un véhicule équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants. Ainsi, la Société pourra assurer la délivrance de ces vignettes selon une méthode uniforme tout en considérant la pratique actuelle en cette matière sur le continent nord-américain.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carmen Couture, à la Société de l'assurance automobile du Québec, N-3-42, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4421.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports,

700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>ième</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 20<sup>o</sup>; 1997, c. 49, a. 8, par. 2<sup>o</sup>)

### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

### SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS POUR L'OBTENTION, LE RENOUELEMENT ET LE REMPLACEMENT DES VIGNETTES D'IDENTIFICATION DÉLIVRÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

**2.** Toute personne physique qui désire obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle doit présenter une demande à la Société de l'assurance automobile du Québec, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, en y indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance et son numéro de permis de conduire, le cas échéant;

2<sup>o</sup> elle doit transmettre, à la demande de la Société, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, une évaluation démontrant qu'elle est atteinte d'une incapacité pour une durée d'au moins 6 mois qui lui occasionne une perte d'autonomie ou risque de compromettre sa santé et sa sécurité lors de ses déplacements sur une distance qui ne nécessite pas l'utilisation d'un moyen de transport; cette évaluation est faite par l'une des personnes suivantes:

a) un professionnel de la santé au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

b) un physiothérapeute, membre de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec;

c) un éducateur spécialisé employé par un établissement public visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3° elle doit payer les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991.

**3.** Pour obtenir le renouvellement de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, toute personne handicapée doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3° de l'article 2.

**4.** Pour obtenir le remplacement de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, toute personne handicapée doit remplir les conditions suivantes:

1° elle doit remettre, à la Société, une déclaration écrite attestant que le document est illisible, endommagé, détruit, perdu ou volé selon le motif invoqué pour son remplacement;

2° elle doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3° de l'article 2.

### SECTION III

#### CONDITIONS ET MODALITÉS POUR L'OBTENTION, LE RENOUVELLEMENT ET LE REMPLACEMENT DES VIGNETTES D'IDENTIFICATION DÉLIVRÉES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

**5.** Tout établissement public visé au troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile (L.R.Q., c. S-11.011) qui désire obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes:

1° il doit présenter une demande à la Société, sur le formulaire que celle-ci lui fournit, en y indiquant son nom et son adresse et ceux de la personne autorisée à présenter la demande en son nom;

2° il doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3° de l'article 2.

**6.** Pour obtenir le renouvellement de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, cet établissement public doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3° de l'article 2.

**7.** Pour obtenir le remplacement d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, cet établissement public doit payer les frais mentionnés au paragraphe 3° de l'article 2.

### SECTION IV NORMES D'UTILISATION

**8.** Toute personne handicapée, titulaire d'une vignette d'identification ou toute personne qui est autorisée à agir pour le compte d'un établissement public doit respecter les normes d'utilisation suivantes:

1° elle doit informer la Société de tout changement d'adresse dans les 30 jours qui suivent ce changement;

2° elle doit informer sans délai la Société de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne;

3° elle doit retourner la vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne à la Société lorsque leur utilisation n'est plus requise ou lorsque le titulaire ne répond plus aux normes d'obtention prévues à l'article 2 ou à l'article 5, selon le cas;

4° elle ne doit pas permettre l'utilisation de la vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne par une autre personne ou pour le compte d'un autre établissement;

5° elle doit suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur du véhicule routier, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur, uniquement lorsque le véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées;

6° elle doit avoir en sa possession le certificat d'attestation lors de l'utilisation de la vignette d'identification.

### SECTION V PÉRIODE DE VALIDITÉ

**9.** La vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour une période de cinq ans.

La période de validité d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne débute à la date de leur délivrance et se termine à l'une des dates suivantes:

1<sup>o</sup> lorsque le titulaire est une personne handicapée, le dernier jour du mois anniversaire du titulaire qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance;

2<sup>o</sup> lorsque le titulaire est un établissement public, le 31 octobre qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**10.** Le présent règlement remplace:

1<sup>o</sup> le Règlement sur les vignettes amovibles délivrées aux personnes handicapées édicté par le décret 1824-88 du 7 décembre 1988;

2<sup>o</sup> le Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées et aux établissements publics édicté par le décret 1689-87 du 4 novembre 1987.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1998.

29694



## Décisions

### Décision CCQ-982324, 25 mars 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982324 du 25 mars 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il apporte également des modifications au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction, rendues nécessaires à la suite de l'adoption du Décret 215-98 du 25 février 1998 concernant la soustraction du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction<sup>(\*)</sup>

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1996, c. 74, a. 45)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour les fins des régimes d'assurance, n'est plus le conjoint d'un assuré la personne qui a cessé de cohabiter avec cet assuré par suite de l'échec de leur union, depuis plus de 90 jours ou, selon le cas, à compter de la date où une autre personne devient le conjoint de cet assuré.»

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'article 4 et dans l'article 4.1, des mots «du premier alinéa».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «du premier alinéa»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants:

«**5.1. Employeur.** Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 3, on entend par «employeur» une entreprise qui est titulaire d'une licence en vertu de la

<sup>(\*)</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), ont été apportées par les règlements édictés par les décisions CCQ-972258 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6517) et CCQ-972277 du 28 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7318). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), qui, le cas échéant, a rempli les obligations prévues aux articles 1 à 5 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant et celles prévues aux articles 1 et 2 du Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec édicté par le décret 1527-96 du 4 décembre 1996 et qui, au cours d'une période de 12 mois débutant 18 mois avant le début de la période d'assurance en cause:

1<sup>o</sup> a transmis à la Commission au moins un rapport mensuel sur deux pour des salariés qui ne sont ni ses administrateurs, ni ses associés, dans le cas d'une entreprise ayant commencé son exploitation au cours de cette période de 12 mois;

2<sup>o</sup> a transmis à la Commission au moins 5 rapports mensuels pour des heures effectuées par des salariés qui ne sont ni ses administrateurs, ni ses associés, dans les autres cas.

**5.2. Admissibilité.** La personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3 peut participer aux régimes d'assurance à compter du premier jour de la période d'assurance au cours de laquelle l'entreprise à laquelle elle est liée répond aux critères prévus à l'article 5.1; elle peut continuer d'y participer jusqu'à la période qui suit celle à l'égard de laquelle l'entreprise a cessé d'y répondre ou, selon le cas, qui suit celle pendant laquelle elle cesse d'être liée à cette entreprise. Une personne ne peut cependant se prévaloir du présent article pour une période d'assurance postérieure à celle au cours de laquelle elle atteint l'âge de 65 ans, ni pour une période au cours de laquelle elle est visée au premier alinéa de l'article 169, ou au cours de laquelle elle reçoit des crédits d'heures en vertu de l'article 40 ou 43.

Une personne perd son admissibilité à se prévaloir du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1<sup>o</sup> elle a payé la prime prévue à l'article 5.3 pour une période antérieure, et elle n'est pas assurée pour la couverture du régime A pour une période subséquente;

2<sup>o</sup> elle n'a jamais payé la prime prévue à l'article 5.3, et elle n'est assurée, pour une période donnée, par aucun des régimes de base, sauf si, pendant au moins un mois au cours de cette période, elle a bénéficié d'un maintien de couverture en vertu des dispositions du cinquième alinéa de l'article 40;

3<sup>o</sup> elle perd son admissibilité au régime d'assurance aux retraités en vertu des dispositions de l'article 32.1.

La personne qui a perdu son admissibilité en vertu des dispositions du deuxième alinéa ne peut plus par la suite redevenir admissible à participer aux régimes d'avantages sociaux en vertu du présent article, même si l'entreprise à laquelle elle est liée répond à nouveau aux critères prévus à l'article 5.1, ou même si elle devient liée à une autre entreprise qui répond à ces critères.

**5.3. Prime.** La prime requise d'une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3 est celle qui lui permet d'obtenir la couverture du régime A; le montant en est établi en fonction des heures rapportées pour cette personne à titre de salarié ainsi que de celles qui lui ont été créditées, le cas échéant, au cours de la période de référence, ainsi que des heures dans sa réserve, compte tenu des dispositions de l'article 20, de la réserve de contingence visée à l'article 101 lorsqu'elle est alimentée par des cotisations, des dispositions de l'annexe I ainsi que des frais visés à l'article 126.0.2 de la loi.

La Commission avise la personne admissible qu'elle peut obtenir la couverture prévue au présent article, au moyen d'un écrit transmis au moins 45 jours avant le début de la période d'assurance.

La prime doit parvenir à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période d'assurance; une prime inférieure à 1,00 \$ n'est cependant pas exigible. Lorsqu'aucune prime n'est requise, la personne visée doit tout de même faire connaître à la Commission son intention de se prévaloir des dispositions du présent article, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir payé la prime requise.

La Commission rembourse à une personne invalide la prime qu'elle a payée si elle a eu droit au maintien de couverture pour le régime A, en vertu du cinquième alinéa de l'article 40, pendant toute la période d'assurance visée.

**5.4. Cotisation au régime de retraite.** La Commission peut recevoir des cotisations patronales et salariales au compte général du régime de retraite pour une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3 qui est employée de l'entreprise à laquelle elle est liée et qui répond aux critères prévus à l'article 5.1.

Les cotisations doivent parvenir à la Commission avant la date prévue à l'avis transmis par celle-ci; elles sont limitées, pour une année civile donnée, à l'équivalent de 1 400 heures, compte tenu des heures rapportées pour cette personne à titre de salarié au cours des douze périodes mensuelles consécutives se terminant à la date indiquée sur l'avis.»

**6.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «à la méthode établie pour les ententes de réciprocité» par «de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 16».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1.** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les heures accumulées au régime de retraite comprennent celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert, mais non les heures postérieures à la date de la retraite.».

**8.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «a effectué moins de 300 heures de travail au cours de la période de référence» par les mots «n'est pas assuré».

**9.** L'article 23 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «sauf s'il avait accumulé, à la fin de la dernière de ces périodes de référence, 21 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou 32.1».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

«**23.1. Couverture facultative.** Le salarié âgé de moins de 65 ans au premier jour d'une période d'assurance qui suit immédiatement une période au cours de laquelle il était couvert par l'un des régimes A, B ou C et qui, pour cette période, perdrait toute couverture ou qui ne pourrait obtenir que celle du régime D ou celle prévue à l'article 23.3, peut se procurer la couverture du régime C en acquittant la prime prévue à l'article 23.2, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> le total des heures qu'il a travaillées et des crédits d'heures qu'il a accumulés au cours de la période de référence relative à la période d'assurance en cause, et au cours des deux périodes de référence précédentes, est de 1 200 ou plus;

2<sup>o</sup> il a accumulé 8 000 heures ou plus à son régime de retraite à la fin de la période de référence relative à cette période d'assurance.

Le salarié qui paie la prime requise n'obtient la couverture du régime supplémentaire applicable que s'il a suffisamment d'heures à son crédit pour lui procurer cette couverture, compte tenu des dispositions de l'article 30.

**23.2. Prime.** La prime requise d'une personne visée à l'article 23.1 correspond au montant des cotisations relatives à 450 heures de travail, compte tenu de la réserve de contingence visée à l'article 101 lorsque des cotisations y sont versées et des dispositions de l'annexe I. Elle est diminuée du montant des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective, à l'exclusion de celles versées à une caisse supplémentaire, relatives aux heures que la personne visée a effectuées ou qui lui ont été créditées au cours de la période de référence correspondante, et du montant relatif aux heures disponibles dans sa réserve de base.

La Commission avise la personne admissible qu'elle peut obtenir la couverture prévue à l'article 23.1, au moyen d'un écrit transmis au moins 45 jours avant le début de la période d'assurance.

La prime doit parvenir à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période d'assurance; une prime inférieure à 1,00 \$ n'est cependant pas exigible. Lorsqu'aucune prime n'est requise, la personne visée doit tout de même faire connaître à la Commission son intention de se prévaloir des dispositions du présent article, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir payé la prime requise.

La Commission rembourse au salarié invalide la prime qu'il a payée s'il a eu droit au maintien de couverture pour l'un ou l'autre des régimes A, B ou C, en vertu du cinquième alinéa de l'article 40, pendant toute la période d'assurance visée.

**23.3. Couverture limitée à l'assurance vie.** Le salarié qui perdrait toute couverture pour une période qui suit une période d'assurance au cours de laquelle il était couvert par l'un des régimes de base conserve toutefois, pour la période d'assurance visée, à l'égard des prestations prévues à la Section VI du présent chapitre, la couverture du régime C s'il était couvert par l'un ou l'autre des régimes A, B ou C au cours de la période précédente, ou celle du régime D s'il était couvert par ce régime, à l'exclusion des protections d'assurance vie offertes par les régimes supplémentaires. La personne visée au présent article n'est pas considérée comme un assuré pour l'application de l'article 21, du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23, du premier alinéa de l'article 32, ou pour l'application de l'article 32.1.».

**11.** L'article 24 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un assuré dont la couverture est maintenue en vertu du cinquième alinéa de l'article 40, les protections d'assurance maladie prennent fin le dernier jour du mois où la Commission a

connaissance du décès, et les protections d'assurance vie pour les personnes à charge prennent fin le jour où elle a connaissance du décès de l'assuré.»;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

«Les personnes à charge d'un assuré décédé ne peuvent obtenir une couverture en acquittant la prime prévue à l'article 5.3, à l'article 23.2 ou à l'article 33, sauf lorsque la Commission avait déjà transmis un avis offrant de payer cette prime avant d'avoir eu connaissance du décès.».

**12.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'assuré qui a payé la prime visée à l'article 5.3 ou 23.2 qui, par suite de cette correction, devient inadmissible au paiement de cette prime en vertu de l'article 5.2 ou 23.1, selon le cas, ou dont la prime qu'il a payée s'avère ainsi insuffisante, conserve sa couverture. Pour établir son droit de se prévaloir de cet article pour la période suivante, ce salarié est réputé avoir été assuré comme s'il avait payé la prime requise.».

**13.** L'article 27 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, du mot «trois» par le mot «deux»;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «L'ajustement des heures s'effectue en fonction du taux de cotisation versée à la caisse de prévoyance collective applicable au moment où les heures ont été travaillées, en rapport avec celui en vigueur à la fin de la période de référence relative à la période d'assurance courante, sans tenir compte des cotisations versées à une caisse supplémentaire et des montants versés pour la réserve de contingence visée à l'article 101, le cas échéant.»;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

«Dans les cas prévus au troisième alinéa, lorsque le salarié n'était pas assuré pour la période d'assurance précédant la période courante, il devient couvert, pour cette période, par le régime D et, le cas échéant, par le régime supplémentaire applicable, si les heures dans sa réserve après correction sont suffisantes pour lui procurer cette couverture.».

**14.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa et après le nombre «25», de «et du troisième alinéa de l'article 27».

**15.** L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «base», de «, y compris le salarié qui acquitte la prime visée à l'article 23.2, mais non celle visée à l'article 5.3,»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant le mot «converties», de «de même que celles qui lui ont été créditées en vertu de l'article 40, 41 ou 43,».

**16.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** Le salarié qui, au cours de la période de référence, a effectué des heures dans plus d'un métier pour lesquels il existe un régime d'assurance supplémentaire, reçoit les protections du régime relatif au métier dans lequel il a travaillé le plus grand nombre d'heures, sous réserve des dispositions de l'article 29.»

En cas d'égalité entre deux métiers, il reçoit les protections supplémentaires du régime en vertu duquel il était couvert au cours de la période précédente ou, à défaut, de celui relatif au métier pour lequel sa réserve supplémentaire est la plus élevée, à la condition que ses heures travaillées, celles qui lui ont été créditées et celles qu'il a en réserve suffisent à lui procurer cette couverture; dans le cas contraire, il est admissible au seul régime que ses heures peuvent lui procurer.

Une correction à la hausse du dossier d'heures d'un assuré couvert par un régime supplémentaire qui entraîne une amélioration du régime de base lui permet aussi de bénéficier du régime supplémentaire correspondant, même si ses cotisations supplémentaires accumulées sont insuffisantes. Une correction au dossier d'heures n'entraîne aucune substitution de la couverture supplémentaire dont bénéficiait l'assuré.».

**17.** Les articles 32 à 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**32. Admissibilité.** Le salarié retraité conformément aux dispositions du chapitre III, qui était assuré au cours de la période d'assurance pendant laquelle survient la date de sa retraite, ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, et qui, avant la date de sa retraite, a accumulé au moins 21 000 heures au régime de retraite, est admissible à l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités, à compter de la période d'assurance qui correspond à la période de référence pendant laquelle survient la date de sa retraite, s'il est âgé de moins de 80 ans au premier jour de cette période d'assurance, jusqu'à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 80 ans. Le retraité âgé de 80 ans et plus ne peut obtenir que la couverture pour les protections d'assurance médicaments.»

Le retraité qui, au cours de l'une des périodes d'assurance visées au premier alinéa, était couvert par un régime supplémentaire, est admissible au régime supplémentaire d'assurance aux retraités relatif au même métier que celui en vertu duquel il était couvert lors de la plus récente de ces quatre périodes.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à un assuré dont la couverture est maintenue en vertu des dispositions du cinquième alinéa de l'article 40, à la condition que ce maintien ait duré pendant au moins un mois au cours de l'une des quatre périodes prévues. Elles s'appliquent également au retraité qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la CSST ou de la SAAQ en raison d'une invalidité qui a débuté avant la date de sa retraite, mais qui n'est pas une invalidité totale au sens où l'entend l'article 37, lorsque cette invalidité l'a empêché d'être assuré au cours de la période d'assurance au cours de laquelle il a pris sa retraite et au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, s'il a été couvert, au cours de la période d'invalidité, par l'un des régimes de base, ou par le régime d'assurance maladie en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Un retraité conserve son admissibilité au régime d'assurance aux retraités malgré une correction à la baisse de son dossier d'heures, apportée après qu'elle ait été constatée.

**32.1. Perte d'admissibilité.** Un retraité perd son admissibilité à obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités, dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> il était couvert par le régime d'assurance aux retraités et il omet de verser la prime requise pour obtenir l'une de ces couvertures pour la période suivante;

2<sup>o</sup> pendant deux périodes consécutives, il omet de verser la prime requise à la suite de l'avis transmis selon l'article 36, et il n'est assuré par aucun des régimes prévus par le présent règlement;

3<sup>o</sup> il omet de verser la prime requise pour la première période d'assurance qui suit celle au cours de laquelle il cesse d'être visé à l'article 169.

Le retraité qui choisit la couverture R2 ne peut plus, par la suite, obtenir la couverture R1.

**33.** Le retraité peut obtenir l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités moyennant le paiement de la prime prévue à l'annexe IV, compte tenu des crédits auxquels il a droit selon les dispositions du deuxième alinéa.

Les heures en réserve, les heures créditées et les heures travaillées au cours de la période de référence servent à acquitter cette prime, en tout ou en partie, jusqu'à épuisement de la réserve; une heure équivaut au montant par heure de travail qui, suivant l'annexe I, doit être versé à la caisse de prévoyance collective compte tenu du métier ou de l'occupation du retraité, sans tenir compte d'un montant applicable à la réserve de contingence visée à l'article 101. Les dispositions relatives aux régimes supplémentaires d'assurance s'appliquent au régime d'assurance aux retraités, compte tenu des adaptations nécessaires; les heures dans la réserve supplémentaire relative au régime du métier dont le retraité bénéficie de la couverture sont utilisées en premier; les heures dans les autres réserves sont ensuite utilisées, en ordre croissant.

Lorsqu'aucune prime n'est requise, la personne visée doit tout de même faire connaître à la Commission son intention de se prévaloir des dispositions du présent article, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir payé la prime requise, sous réserve des dispositions de l'article 34.

Le retraité âgé de 65 ans et plus, mais de moins de 80 ans, peut choisir de ne pas obtenir les protections d'assurance médicaments.

Les protections offertes sont décrites dans les autres sections du présent chapitre; ces protections s'appliquent à l'assuré couvert en vertu du régime R1 et à celui couvert en vertu du régime R2, à moins que la disposition ne précise qu'une protection déterminée ne s'applique qu'à un seul de ces régimes.

**34. Choix d'un régime.** Le retraité âgé de moins de 65 ans au premier jour de la période d'assurance visée, dont les heures en réserve et celles qu'il a travaillées ou qui lui ont été créditées au cours de la période de référence lui permettent d'obtenir la couverture de l'un des régimes A, B, C ou D, peut choisir entre cette couverture et l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités; s'il choisit le régime d'assurance aux retraités, seule cette couverture peut lui être offerte par la suite, tant qu'il y demeure admissible. Le retraité âgé de 65 ans ou plus qui est admissible au régime d'assurance aux retraités ne peut être assuré que par ce régime.

Le retraité qui omet de faire connaître son choix à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période visée obtient la couverture que ses heures travaillées, celles qui lui ont été créditées et celles qu'il a en réserve peuvent lui procurer, de la façon suivante:

1° s'il n'a jamais été couvert par le régime d'assurance aux retraités, il obtient la couverture du plus avantageux des régimes de base que ses heures peuvent lui procurer, le cas échéant, y compris la couverture prévue à l'article 23.1, ou à défaut celle du régime d'assurance aux retraités, s'il perdrait autrement son admissibilité au régime d'assurance aux retraités;

2° s'il était couvert par le régime R1 et qu'il y est toujours admissible, il obtient cette couverture, sinon celle du régime R2 ou, à défaut, celle du plus avantageux des régimes de base que ses heures peuvent lui procurer;

3° s'il était couvert par le régime R2, il obtient cette couverture ou, à défaut, celle du plus avantageux des régimes de base que ses heures peuvent lui procurer;

4° s'il ne peut recevoir aucune de ces couvertures, il reçoit celle prévue à l'article 23.3.

Pour l'application du deuxième alinéa, le retraité qui ne peut être couvert par le régime R1 en vertu du deuxième alinéa de l'article 32.1 reçoit la couverture du régime R2; le retraité âgé de 65 ans et plus au premier jour de la période d'assurance visée qui obtient l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités ne reçoit pas la couverture d'assurance médicaments.»

**18.** L'article 35 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «cette couverture» par «l'une des couvertures de ce régime» et de «sa réserve supplémentaire» par «ses réserves supplémentaires»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «après que la Commission lui ait transmis l'avis prévu à l'article 36»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Elles peuvent, par la suite, être assurées par le plus avantageux des régimes de base que les heures travaillées, les heures créditées et les heures en réserve peuvent procurer, jusqu'à l'épuisement de ces heures, et jusqu'à l'épuisement des montants contenus dans les réserves supplémentaires. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au retraité qui, au moment de son décès, était couvert par l'un des régimes de base, ou au retraité qui aurait pu devenir assuré n'eut été de son décès.»

**19.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La prime doit parvenir à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède cette période d'assurance; une prime inférieure à 1,00 \$ n'est cependant pas exigible.»

**20.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «comptait 21 000 heures travaillées ou plus à son crédit» par «avait accumulé 21 000 heures travaillées ou plus».

**21.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après le mot «suite», de «, y compris les couvertures relatives au premier régime supplémentaire qu'elle obtient au cours de son invalidité».

**22.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «; dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, cette prestation est de 7 500 \$».

**23.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéas, de «ayant 8 000 heures travaillées ou plus à son crédit» par «qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées».

**24.** L'article 84 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, de «toute autre modification orthopédique de ces chaussures, au prix du marché»;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «ou des cannes».

**25.** L'article 85 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot «seulement»;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa par les suivants:

«5° 250 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs;

6° 225 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime R2 et par le régime supplémentaire des électriciens et 175 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs;

7° 175 \$ pour l'assuré couvert par le régime R1 et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs;

8° 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime R2 et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs .».

**26.** L'article 86.1 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «couvert», de «à la fois par le régime A et»;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Les frais engagés pour les soins visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont aussi remboursables pour l'assuré couvert par le régime R1, jusqu'à concurrence de 24 \$ par traitement. ».

**27.** L'article 86.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou B» par «, B ou le régime d'assurance aux retraités».

**28.** L'article 87 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot «assistance» par le mot «urgence» partout où il se trouve dans le premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'une urgence médicale» par les mots «d'un accident ou d'une urgence médicale qui nécessite un séjour hospitalier et»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du quatrième alinéa, du suivant:

«1.1° les frais encourus pour une consultation médicale à la suite d'un accident;»;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants:

«Les frais médicaux engagés à l'étranger pour des consultations médicales reliées à une urgence mais qui ne sont pas reliées à un accident sont remboursables à raison de 80 % après déduction du montant remboursé, le cas échéant, suivant les dispositions du troisième alinéa.

Ne sont pas remboursables en vertu du présent article les frais médicaux engagés à l'étranger et qui sont reliés à une condition médicale pour laquelle le patient était dans l'attente soit d'un traitement devant être administré dans un hôpital, soit d'une opération, d'une chirurgie ou d'une greffe, à moins que le patient n'ait été autorisé par son médecin traitant à entreprendre ce voyage à l'étranger. ».

**29.** L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression de «, qui excèdent 55 \$ par famille par période d'assurance dans le cas d'un assuré couvert par l'un ou l'autre des régimes A, B, C ou D, ainsi que d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et le régime supplémentaire des électriciens, et de 65 \$ par famille par période d'assurance dans le cas des autres assurés couverts par le régime d'assurance aux retraités».

**30.** L'article 89 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Les frais visés au premier alinéa sont également remboursables dans une proportion de 60 % pour l'assuré couvert par le régime R1, à l'exclusion des frais engagés pour ses enfants à charge.».

**31.** L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**90. Franchise et limites.** Les frais prévus aux articles 88 à 89.1 sont sujets à une franchise de 55 \$ par famille par période d'assurance dans le cas d'un assuré couvert par l'un ou l'autre des régimes A, B, C ou D, ainsi que d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et le régime supplémentaire des électriciens, et de 65 \$ par famille par période d'assurance dans le cas des autres assurés couverts par le régime d'assurance aux retraités .

Le total de la partie remboursable des frais pour les soins prévus aux articles 88 et 89 ne peut dépasser, par période d'assurance:

1° pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électricien et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88 et à l'article 89: 1 100 \$ par personne;

2° pour l'assuré couvert à la fois par le régime B ou le régime R1 et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88 et à l'article 89: 1 000 \$ par personne;

3° pour l'assuré couvert à la fois le régime R2 et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88: 1 000 \$ par personne;

4° pour l'assuré couvert par le régime A, le régime B ou le régime d'assurance aux retraités, et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux articles 88 et 89: 1 000 \$ par personne;

5° pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88: 875 \$ par personne;

6° pour l'assuré couvert par le régime C ou le régime D, et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus à l'article 88: 750 \$ par personne;

7° pour l'assuré couvert à la fois par le régime D et par le régime supplémentaire des électriciens et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88: 750 \$ par personne;

8° pour l'enfant à charge d'un assuré, pour les soins prévus à l'article 89: dans le cas de l'enfant à charge d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens: 1 300 \$ par personne; dans le cas d'un assuré couvert par le régime A: 1 200 \$ par personne; dans les autres cas: 1 000 \$ par personne. ».

**32.** L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant:

«20° pour la partie remboursable par la Régie de l'assurance-maladie du Québec des frais relatifs à des médicaments engagés pour une personne dont la Régie assume la protection en vertu de la Loi sur l'assurance-médicaments. ».

**33.** L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«101. La réserve de contingence vise à assurer la solvabilité des régimes d'assurance en cas de mauvaise expérience ou d'autres circonstances imprévues grevant la caisse de prévoyance collective.

La réserve est alimentée par les surplus de la caisse de prévoyance collective, ainsi que par une cotisation prévue à cet effet, le cas échéant, dans les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction.

Les surplus ne peuvent servir à améliorer les régimes que lorsque le montant de la réserve est supérieur à 10 % du montant des cotisations versées à la caisse de prévoyance collective dans l'année d'évaluation. ».

**34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 106, du suivant:

«**106.1.** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les heures accumulées au régime de retraite ne comprennent pas celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert. ».

**35.** L'article 130 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Malgré l'article 106.1, pour l'application des dispositions du présent article, les heures accumulées au régime de retraite comprennent celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert. ».

**36.** L'article 134.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**134.1.** Pour l'application des articles 131 à 134, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente normale d'un participant ou, selon le cas, à sa rente ajournée, anticipée ou pour invalidité, constituée par l'excédent, s'il en est:

1° des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec intérêts, sur la valeur actuarielle de la rente de base constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date ainsi que du supplément applicable;

2° des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente de base constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date ainsi que du supplément applicable. ».

**37.** L'article 141 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2°.

**38.** L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «cette valeur ne peut être inférieure à la somme du montant des cotisations salariales accumulées au compte général avec intérêts et de la valeur du compte complémentaire du participant;».

**39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 154.1, du suivant:

«**154.2.** Pour l'application des articles 141 et 154, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente de base accumulée d'un participant ou à sa rente différée prévues à ces articles, constituée par l'excédent, s'il en est:

1<sup>o</sup> des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec intérêts, sur la valeur actuarielle de la rente de base constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2<sup>o</sup> des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente de base constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date. ».

**40.** L'article 160 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**160.** Un participant qui prend sa retraite, ou le conjoint survivant d'un participant retraité ou d'un participant dont la rente a été ajournée conformément à l'article 132, peut demander qu'une rente, dont le service n'est pas commencé et dont la valeur est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles établi selon la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il acquiert droit à cette rente, soit remplacée par le transfert d'un montant équivalent à sa valeur actuarielle dans un régime de retraite au sens où l'entend l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

Le participant ou le conjoint survivant peut toutefois demander que le montant qui remplace une rente inférieure à 4 % du maximum indiqué au premier alinéa lui soit versé sous forme de prestation forfaitaire ou qu'il soit transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite.

La Commission transfère dans un régime de retraite qu'elle choisit la valeur d'une rente visée au premier alinéa lorsque le participant n'en a pas demandé le transfert, à moins qu'il n'ait auparavant désigné un régime dans lequel la Commission peut effectuer ce transfert.

Le remplacement effectué selon les dispositions du présent article n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

**41.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 1996 » par le nombre « 1997 ».

**42.** L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

#### « ANNEXE IV

(a. 33)

#### PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS

**Les primes suivantes sont payables pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités pour la période d'assurance du 1<sup>er</sup> juillet 1998:**

Âge	Couverture	Prime
Moins de 65 ans	R1 (complète)	458,72 \$
	R2 (complète)	380,73 \$
65 ans et plus, mais moins de 70 ans	R1 (complète)	1 027,52 \$
	R2 (complète)	934,13 \$
	R1 (sans médicaments)	389,91 \$
	R2 (sans médicaments)	316,51 \$
70 ans et plus, mais moins de 80 ans	R1 (complète)	1 169,73 \$
	R2 (complète)	1 082,57 \$
	R1 (sans médicaments)	532,11 \$
	R2 (sans médicaments)	444,95 \$
80 ans et plus	Médicaments seulement	637,62 \$

».

**43.** Une personne qui avait perdu le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction avant l'abrogation du deuxième alinéa de cet article par l'article 2 du présent règlement peut redevenir admissible conformément aux dispositions introduites par l'article 5 du présent règlement.

**44.** Les dispositions du troisième alinéa de l'article 23.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'assuré au cours de la période d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 1998 qui, pour la période d'assurance du 1<sup>er</sup> juillet 1998, perdrait autrement toute couverture ou ne pourrait recevoir que celle du régime D ou celle prévue à l'article 23.3.

**45.** Les dispositions de l'article 32.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction ne s'appliquent pas pour la période d'assurance du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

**46.** La prime payable pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités, pour la période d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 1998, pour une personne de moins de 65 ans, est de 380,73 \$.

**47.** La franchise que prévoyait l'article 88 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction avant sa modification par l'article 29 du présent règlement était également applicable, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, aux soins prévus aux articles 89 et 89.1.

**48.** Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à l'exception:

1<sup>o</sup> des articles 1 et 47 à 49, qui prennent effet le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2<sup>o</sup> des articles 22, 27, 29, 31, 41 et 46, qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

3<sup>o</sup> des articles 36 à 40, qui prennent effet le 26 avril 1998.

**49.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29685

---

## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 291-98, 18 mars 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient conférés temporairement, du 21 mars 1998 au 27 mars 1998, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29662

Gouvernement du Québec

### Décret 292-98, 18 mars 1998

CONCERNANT monsieur Claude Benjamin

ATTENDU QUE monsieur Claude Benjamin a été nommé de nouveau membre et président de la Régie du cinéma par le décret 1080-93 du 11 août 1993;

ATTENDU QUE conformément à l'article 6.2 de ses conditions d'emploi, monsieur Benjamin a exercé son droit de retour au sein de la fonction publique et qu'il est réintégré au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I;

ATTENDU QUE monsieur Benjamin exercera, à compter du 30 mars 1998, la fonction de directeur des communications et conseiller auprès de la direction générale de Centraide et qu'il y a lieu de déterminer les conditions qui lui seront applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE pendant la durée de son prêt de services à Centraide, monsieur Benjamin continue d'être régi par

les articles 3.1, 3.2, 3.3, 4.3 et 4.4 des conditions d'emploi annexées au décret 1080-93 du 11 août 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29663

Gouvernement du Québec

### Décret 298-98, 18 mars 1998

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Lévis

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

29661

Gouvernement du Québec

### Décret 301-98, 18 mars 1998

CONCERNANT les ordonnances 2503, 2575 et 314-CM-3677 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 2503, 2575 et 314-CM-3677, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE À LA SALLE DE CONSEIL DE L'AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS, LE MARDI 28 JUILLET 1992, À 19 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère      Muguette Benedetti  
Messieurs les conseillers    Jean-Louis Dulac  
Léo-Paul Larouche

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la M.B.J.**

CONSIDÉRANT QUE le chapitre 6 du règlement de construction n<sup>o</sup> 45 de la Municipalité de la Baie James prévoit des normes minimales de raccordement aux égouts collectifs et le drainage des terrains;

CONSIDÉRANT QUE des pouvoirs sont accordés à la municipalité en vertu des articles 410, 411, 413, 415, 423, 439 et 444 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), relativement aux eaux, égouts, soupapes de sécurité, compteurs d'eau, travaux pouvant être exécutés sur un immeuble privé et l'autorisation de visite accordée aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs accordés à la Municipalité par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q., c. A-19.1), plus particulièrement à ses articles 118 à 122 relatifs au règlement de construction, aux permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE l'article 369 de la Loi sur les cités et villes relatif aux peines attachées aux règlements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des paragraphes 25 et 26 de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal peut adopter un règlement pour prescrire que la construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais, et pour prescrire que tous les travaux dans la rue seront exécutés par la municipalité ou avec sa permission et sous sa surveillance, aux frais du propriétaire qui devra déposer une somme fixée par le conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt commun et individuel des citoyens que la municipalité veille à la qualité de l'eau potable et la disposition des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement régissant les branchements publics et privés d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'égout unitaire;

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 février 1992, un avis de motion a été donné par M. Robert-Paul Chauvelot;

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Jean-Louis Dulac, dûment appuyé par M. Léo-Paul Larouche, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance n<sup>o</sup> 2503:**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 71 de la Municipalité de la Baie James régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité.

COPIE CONFORME,  
ce 16<sup>e</sup> jour de décembre 1997

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

**Règlement n<sup>o</sup> 71**

Règlement régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1.1 **Borne-fontaine:** dispositif en forme de borne, muni d'une prise d'eau raccordée à même la conduite principale d'aqueduc;

1.2 **Branchement d'aqueduc:** une canalisation sous pression raccordée à la conduite principale, destinée à approvisionner en eau potable un immeuble;

1.3 **Branchement à l'égout:** une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

1.4 **B.N.Q.:** Bureau de normalisation du Québec;

1.5 **Conduite principale d'aqueduc:** une canalisation sous pression destinée à transporter l'eau de consommation domestique et le débit incendie;

1.6 **Edifice public:** une construction telle que définie dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3;

1.7 **Egout domestique:** une canalisation souterraine destinée au transport des eaux usées domestiques;

1.8 **Egout pluvial:** une canalisation souterraine destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

1.9 **Egout unitaire:** une canalisation souterraine destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

1.10 **Inspecteur:** Le directeur des services techniques, le responsable des bâtiments et travaux publics, le responsable des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en environnement de la Municipalité de la Baie James ou leur représentant dûment autorisé;

1.11 **Municipalité:** La Municipalité de la Baie James y compris les localités et agglomérations en faisant partie;

1.12 **Point de raccordement:** Localisé à la limite de l'emprise de la rue en bordure du terrain à desservir.

## SECTION II

### PERMIS: RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

#### 2. Permis requis

Tout propriétaire voulant installer, renouveler, modifier ou désaffecter un branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc, doit obtenir un permis de la Municipalité avant de débiter lesdits travaux.

#### 3. Demande de permis

Une demande de permis doit accompagner les documents suivants:

a) un formulaire tel que présenté à l'annexe I dûment complété et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:

— le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal et le numéro du lot visé par la demande de permis et/ou le n<sup>o</sup> civique de l'emplacement;

— les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

— le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;

— la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

— la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc dans le cas des bâtiments visés au paragraphe c du présent article;

— le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;

b) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc;

c) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, (L.R.Q., c. S-3) ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits d'eaux potables et d'eaux usées et des caractéristiques des eaux usées ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

#### 4. Autorisation municipale

Avant d'entreprendre des travaux pour installer, renouveler, modifier ou désaffecter un branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc le propriétaire ou son représentant devra avoir obtenu un permis pour le raccordement aux services municipaux d'aqueduc et d'égout tel que présenté à l'annexe II.

## SECTION III

### APPROBATION DES TRAVAUX

#### 5. Avis de remblayage

Avant de remblayer les travaux exécutés sur le réseau d'égout et/ou d'aqueduc, le propriétaire ou son représentant autorisé doit en aviser la Municipalité et obtenir l'autorisation prévue à l'article 6.

## 6. Autorisation

Avant le remblayage des travaux exécutés sur le réseau d'égout et/ou d'aqueduc, l'inspecteur doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage tel que présenté à l'annexe III.

## 7. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité d'une couche d'au moins 300 mm de l'un des matériaux spécifiés à l'article 27.

## 8. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, «il doit exiger» du propriétaire que les travaux exécutés sur le réseau d'égout et/ou d'aqueduc soit découvert pour vérification. Les frais encourus sont à la charge du propriétaire ou de son représentant autorisé.

## 9. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice privé public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égout, ou qui nécessite un débit additionnel d'eau potable.

## SECTION IV EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'ÉGOUT ET A LA CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC

### 10. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux prescriptions du présent règlement, aux dispositions du code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

### 11. Type de tuyauterie

Les travaux pour installer, renouveler, modifier ou désaffecter un branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc doivent être effectués avec des matériaux neufs de même nature que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement installée par la Municipalité.

### 12. Matériaux utilisés

Les matériaux autorisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

— le chlorure de polyvinyle (C.P.V.DR-28): B.N.Q. 3624-130, catégorie R-600;

— Ceux ayant trait au raccordement à la conduite principale d'aqueduc sont:

a) cuivre mou de type K, selon la norme AWWA C-800;

b) la fonte ductile: B.N.Q. 3623-085, classe 50, enduite de ciment conforme à la norme B.N.Q. 2613-090;

Les robinets de prise et les robinets d'arrêt devront être entièrement en bronze et conformes à la norme AWWA C-800. Les joints mécaniques sur ce tuyau devront être faits avec des raccords de service «cuivre sur cuivre» de type A-319 ou H-15403 de Mueller Canada inc. ou un équivalent approuvé par l'inspecteur.

Les pièces et accessoires servant au raccordement d'égout doivent être usinée et les joints à garniture de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Le plan «Entrée de service type» montré aux annexes V-A à V-E du présent règlement résume les prescriptions minimales pour les raccordements. Le plan «désaffectation des entrées de service» montré à l'annexe VI du présent règlement résume les prescriptions minimales. Les amendements à ces plans types font partie intégrante de ce règlement.

### 13. Pièces interdites

Les coudes de plus de 22 1/2° sont défendus et une section d'au moins 0.6 m doit séparer deux coudes de 22 1/2°. Par contre, les coudes à long rayon jusqu'à 45° sont acceptables.

### 14. Matériaux d'isolation

A) Secteur au Nord du 50<sup>e</sup> parallèle

L'isolation des canalisations d'égout et d'aqueduc, de même que des branchements à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc devront être faits avec les matériaux suivants:

— mousse de polyuréthane avec un facteur K de 0.0187  $\frac{\text{WM}}{\text{M}^2\text{C}^\circ}$ , épaisseur 50 mm;

$\text{M}^2\text{C}^\circ$

— gaine protectrice en polyéthylène haute densité d'une épaisseur de 1.27 mm;

— câble chauffant du type à résistance en parallèle, pour poser à l'extérieur du conduit;  
 — thermostat du type mécanique, approuvé par le fabricant du câble chauffant.

Seule la conduite d'aqueduc doit être isolée et chauffée, la conduite d'égout ne devant être isolée que lorsque jugée nécessaire par l'inspecteur.

#### B) Secteur au Sud du 50<sup>e</sup> parallèle

Les conduites ne sont pas isolées séparément, mais il est obligatoire d'installer un isolant à 150mm au dessus des conduites sur une largeur minimale de 1,2m et ce, pour toute la longueur des conduites.

— L'isolant de 50mm d'épaisseur minimum est de type HI 40 ou équivalent approuvé.

#### 15. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes du B.N.Q. pour le type utilisé, indiqué à l'article 12.

#### 16. Diamètre, charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications les plus récentes contenues au Code de plomberie du Québec et des amendements à venir (L.R.Q., c. I-12.1, règlement 1) pour les égouts de bâtiment.

Les diamètres des branchements à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc doivent être les suivants:

Nombre de logements	Aqueduc	Sanitaire
1 à 3	19 mm	100 mm
4	25 mm	150 mm
6 à 8	2 x 25 mm	150 mm
10 à 12	37 mm	150 mm
13 et plus	selon devis de l'ingénieur	
commercial et industriel	selon devis de l'ingénieur ou minimum de 19 mm	
		100 mm

Le tuyau d'aqueduc en cuivre entre la conduite principale et l'arrêt de ligne devra être d'une seule pièce, à moins d'autorisation écrite contraire par l'émetteur du permis d'exécution.

#### 17. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale;

b) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2 dans 100; le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5<sup>o</sup> au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

#### 18. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, de même que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

#### 19. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé.

L'inspecteur peut exiger de l'installateur des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Le branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc doit être raccordé au moyen d'un manchon, muni d'un collier de serrage en acier inoxydable ou autre approuvé par l'inspecteur. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

#### 20. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales ou souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

#### 21. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout branchement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

#### 22. Intercepteur d'huile, de graisses et autres substances

Un établissement commercial, industriel ou institutionnel dont les activités exigent la manipulation ou l'utilisation d'huiles, graisses ou autres substances analogues doit se munir d'un récupérateur d'huile, ou séparateur de graisse, lequel doit être fonctionnel et conforme aux normes en vigueur au moment de l'installation. Le propriétaire doit procéder à l'entretien de cet équipement afin que celui-ci soit opérationnel en permanence.

#### 23. Information requise

Pour s'assurer une pente adéquate, tout propriétaire doit creuser à l'endroit où se termine l'entrée privée installée par la Municipalité, à la ligne de propriété avant l'excavation des fondations.

Là où il n'y a pas une boîte de raccordement, le propriétaire devra suivre les instructions de l'inspecteur lors de l'exécution de ces travaux.

#### 24. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale de ces réseaux.

#### 25. Assise

Le matériau de l'assise doit être constitué d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau de l'assise doit être compacté avec une plaque vibrante (quatre phases) et doit être exempt de cailloux, terre gelée, terre végétale ou tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement. S'il y a de l'eau au fond de la tranchée, l'installateur doit l'assécher le plus possible et la pierre nette concassée 19 mm peut servir d'assise.

#### 26. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

#### 27. Recouvrement

Tout branchement à l'égout doit être enrobé et recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, terre gelée, terre végétale ou tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Il doit aussi être compacté au moyen d'une plaque vibrante (quatre phases).

#### 28. Branchement interdit

a) Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout ou l'aqueduc entre le point de raccordement situé sur son terrain et la canalisation principale d'égout et/ou d'aqueduc à moins d'une autorisation écrite de la Municipalité.

b) Il est interdit à un propriétaire de procéder ou de permettre le raccordement à ses services municipaux pour un bâtiment situé sur une autre propriété.

c) Aucun raccordement direct ou indirect ne doit exister entre un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, ou entre toute partie de ces réseaux.

## SECTION V ÉVACUATION DES EAUX USÉES

### 29. Branchement d'égout domestique

Le branchement d'égout domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée.

### 30. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales du terrain et du toit doit se faire en surface, à l'exception des eaux souterraines, lesquelles doivent être évacuées selon les modalités prescrites à l'article 31.

Sur autorisation écrite de l'inspecteur, les eaux du toit peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou utilitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

### 31. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance des eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées séparément jusqu'à la ligne de propriété ou au point de raccordement du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

### 32. Exception

En dépit des dispositions de l'article 20 et 31, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

### 33. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

### 34. Position relative des branchements

Le branchement à l'égout pluvial devra se situer à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue, vu depuis le site du bâtiment.

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et/ou ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle de l'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

### 35. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

### 36. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

## SECTION VI RESPONSABILITÉ

### 37. Propriété publique

Sur la propriété publique, l'entretien, la construction ou la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, incluant les entrées de services, sont la responsabilité de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, quiconque endommage de quelle que façon que ce soit l'aqueduc ou l'égout municipal, ou ses appareils, ou accessoires, ou entrave, ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou l'égout municipal, ou accessoires ou appareils en dépendant, est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la Municipalité subit à raison de ces actes.

### 38. Terrain privé

Sur les terrains privés, l'entretien, la désaffectation, la modification, la construction ou la réfection des conduites privées de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, sont aux frais et sous la responsabilité du ou des propriétaires concerné(s) et doivent être exécutés en conformité avec les règlements en vigueur. Aucune ligne privée d'alimentation en eau et aucune conduite privée d'égouts nouvellement installées ne peuvent être recouvertes avant d'avoir été inspectées et approuvées par l'inspecteur, tel que prévu aux articles 5 et 6 du présent règlement.

### 39. Responsabilité des frais de raccordements

La construction des entrées d'eau et d'égouts ainsi que le raccordement des conduites publiques avec les conduites privées doivent se faire aux frais du propriétaire, incluant les travaux exécutés sur la propriété publique.

Les travaux doivent être exécutés selon les prescriptions du présent règlement et les plans des services techniques de la Municipalité.

En ce qui concerne les branchements, les travaux dans la rue jusqu'à la ligne de propriété seront effectués par la Municipalité ou avec sa permission, selon ses conditions et sous la surveillance de ses préposés. Le propriétaire devra préalablement verser à la Municipalité un dépôt de garantie correspondant à l'estimation préparée par l'inspecteur. Après les travaux, un état détaillé des coûts sera adressé au propriétaire. Si les coûts excèdent l'estimation, le propriétaire devra acquitter le surplus sur réception d'une facture. Par contre, si le coût est inférieur à l'estimation, la Municipalité remboursera le trop-perçu.

À partir de l'emprise de la rue jusqu'au bâtiment ou dans certains cas, du point de raccordement, tous les travaux nécessaires pour conduire et distribuer l'eau et canaliser les égouts seront effectués par le propriétaire.

Le coût total des travaux indiqués au présent article constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même façon.

## SECTION VII GÉNÉRALITÉS

### 40. Réservoir d'eau pour engins à vapeur

a) Dans les endroits où il y a des engins à vapeur prenant l'eau de l'aqueduc, il devra y avoir un réservoir capable de fournir l'eau pendant un minimum de trente-six (36) heures, pour le cas où il y aurait interruption du service d'aqueduc pour quelque raison que ce soit;

b) La Municipalité ne pourra être tenue responsable d'aucun accident ou dommage au cas où le contribuable ne se serait pas conformé au paragraphe 39 a.

### 41. Interruption de service

La Municipalité aura le droit d'arrêter l'eau en tout temps en cas d'urgence ou afin de procéder à des réparations, améliorations, extensions ou autres ouvrages du réseau d'aqueduc, après avoir donné avis à cet effet

lorsqu'il y aura possibilité pour prévenir autant que possible les dommages pouvant en résulter et n'encourra aucune responsabilité pour les dommages.

### 42. Interdiction d'importuner les ouvriers

Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire ses travaux, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés à l'article 44 du présent règlement, ou les gêne, ou les dérangeant dans l'exercice de leurs pouvoirs, est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la Municipalité subit à raison de ces actes.

### 43. Accès interdits

Il est strictement défendu à toute personne de vaquer sans affaire dans l'atelier des machines, autre bâtisse quelconque du département de l'aqueduc et égouts, de se servir des machines, outils ou appareils dudit atelier et desdites bâtisses quelconques, à moins d'une permission spéciale du conseil ou du contremaître responsable des travaux.

### 44. Accès aux conduites et accessoires

Il est défendu d'ériger quelque bâtisse ou construction sur la surface des terrains sous lesquels passent les conduites principales du système d'aqueduc et d'égouts et du service de protection contre l'incendie de même que sur les entrées de services.

### 45. Droit d'accès

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent avoir accès à tout immeuble, rue, ou place publique, pour y poser ou réparer les conduites d'eau et d'égout, et y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc et aux égouts. Les lieux devront être remis dans l'état dans lequel ils étaient auparavant.

### 46. Entretien

Les propriétaires tiendront les tuyaux de distribution, clapets, robinets, câbles, etc. à l'intérieur et à l'extérieur des bâtisses en bon état, et les protégeront contre le froid et les détériorations à leurs propres frais, et ils seront responsables de tous dommages qui pourront résulter du défaut par eux de ce faire. Le propriétaire ou l'utilisateur devra installer sur son système de distribution intérieur une vanne pour isoler le réseau du bâtiment dans la conduite d'alimentation et une vanne de réduction de pression lorsque nécessaire. Pour le secteur au Nord du 50<sup>e</sup> parallèle, les raccordements d'aqueduc seront chauffés par le propriétaire jusqu'à la conduite principale.

#### 47. Obstruction d'un tuyau d'aqueduc ou d'égout

Lorsqu'un tuyau d'aqueduc ou d'égout sera gelé ou obstrué dans la rue, toute personne éprouvant un dommage devra immédiatement en donner avis à l'inspecteur. Si, après les travaux effectués dans la rue par la Municipalité, il est constaté une obstruction dans le tuyau d'égout par des matières ou objets prescrits dans le présent règlement et amendements, les travaux et les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire. Les travaux à faire sur la propriété privée, ou dans la rue, jusqu'au tuyau principal, seront dans tous les cas à la charge de ces derniers.

#### 48. Soupape de retenue

Le propriétaire de toute construction dans la Municipalité est tenu, d'installer sur le drain privé de sa propriété, une soupape de retenue ou autre dispositif automatique de sûreté, pour empêcher tout refoulement des eaux d'égouts publics dans lesdites constructions. Les modalités d'installation de ce dispositif sont prévues au règlement de construction n<sup>o</sup> 45 de la Municipalité et ses amendements.

#### 49. Bornes-fontaines

Personne, à moins d'être autorisé par le conseil ou l'inspecteur, n'ouvrira une borne-fontaine dans ladite Municipalité, ne lèvera ou n'enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle ou n'y puisera de l'eau ou n'y branchera aucune source d'alimentation électrique.

#### 50. Voirie et robinets

Il est strictement défendu de fermer ou d'ouvrir les robinets d'arrêt des services dans les rues, de toucher aux valves, bornes-fontaines et autres appareils du système d'aqueduc et d'égout sans autorisation de l'inspecteur. La boîte de service appartenant à la Municipalité et installée sur un terrain privé sont sous les soins et la responsabilité légale du propriétaire. Le propriétaire doit payer à la Municipalité le coût de remplacement de cet appareil ou le coût de sa réparation; les frais d'enlèvement, d'installation ou de réinstallation étant à la charge du propriétaire.

Une charge minimale de 20,00 \$ est exigible du propriétaire d'un lot bâti desservi par l'aqueduc pour toute demande d'ouverture et de fermeture des valves de contrôle des entrées d'eau de la Municipalité lorsque ladite ouverture ou fermeture doit avoir lieu sur les heures régulières des employés (cols bleus) de la Municipalité. Après les heures régulières des employés (cols bleus) de la Municipalité, le propriétaire doit défrayer le coût total de la rémunération versée (incluant bénéfices margi-

naux) auxdits employés et ce, selon la convention collective et/ou la politique de rémunération en vigueur à la Municipalité.

#### 51. Débit d'eau

La Municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui est fournie et nul ne pourra refuser, à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue, ou du manque d'eau par le froid, accidents ou autres causes, de défrayer toute taxe, redevance ou compensation due à la Municipalité.

#### 52. Travaux sur le réseau

Aucune altération ou travail ne sera fait dans les tuyaux posés par la Municipalité, si ce n'est par les employés de la Municipalité ou une autre personne au service de la corporation.

#### 53. Économie de consommation

Les consommateurs doivent veiller à ce que l'eau ne soit dépensée inutilement par négligence, ou mauvais état des toilettes, boyaux, jets d'eau, urinoirs, robinets ou chantepleures des éviers, baignoires ou bassins de toilette. Ils doivent prendre les précautions afin d'empêcher l'eau de geler et ils ne peuvent dissimuler l'objet pour lequel l'eau doit être employée. Toute ligne de circulation continue raccordée entre l'aqueduc et l'égout (pluvial ou sanitaire) ayant comme objectif d'empêcher l'aqueduc de geler est strictement prohibé, tel que prévu à l'article 28 c. Les propriétaires doivent maintenir le câble chauffant en bon état de fonctionnement tel que prévu à l'article 46.

#### 54. Droit d'inspection

Les officiers désignés de la Municipalité peuvent entrer dans toutes les maisons ou bâtiments quelconques ou sur toutes propriétés situées dans la Municipalité, pour se rendre compte de la consommation d'eau faite par toute personne, société ou compagnie, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas ou si les règlements sont observés.

#### 55. Suspension du service

Le conseil ou son représentant autorisé peut suspendre les services à un bâtiment desservi après avoir transmis au propriétaire un avis écrit, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou livré par huissier ou par un agent de la paix, dans les cas suivants:

a) à défaut de se conformer aux sections II à VII du présent règlement;

b) installation d'une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc;

c) installation temporaire ou permanente d'une tuyauterie privée à une conduite ou installation de la Municipalité lorsqu'il y a risque ou possibilité qu'un entraînement par siphonnage vers le réseau de la Municipalité puisse se produire;

d) utilisation d'un appareil distributeur ou vaporisateur de produits contaminants directement ou indirectement relié à l'aqueduc municipal

Les sommes qui pourraient être dues à la Municipalité pour l'eau consommée et les frais relatifs à la suspension et, le cas échéant, les frais relatifs à la reprise du service ainsi que les frais de signification de l'avis mentionné au présent article sont à la charge du contrevenant.

Le délais entre la réception de l'avis et la suspension du service est de deux (2) jours pour les cas cités en a.

La suspension du service est immédiate dans les cas prévus en b, c, d.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

#### 56. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 300,00 \$ par jour d'infraction, en plus des frais. À défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à la charge des contrevenants. Ces dépenses constituent les frais cités au paragraphe précédent.

#### 57. Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une offense séparée.

Par ailleurs, lorsqu'il est imposé une amende pour chaque jour que dure l'infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, ait été donné à l'infacteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

#### 58. Application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

#### 59. Portée du règlement

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

#### 60. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
Le greffier,  
ROBERT L'AFRICAIN

## ANNEXE I

### MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES RÈGLEMENT NO 71

#### DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION: RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

- Désaffecter l'installation existante
- Modifier ou réparer les installations existantes
- Construire de nouvelles installations

1. Adresse civique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_
2. Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_  
  
adresse: \_\_\_\_\_  
  
téléphone: \_\_\_\_\_
3. Entrepreneurs (le cas échéant)  
excavation: \_\_\_\_\_  
plomberie: \_\_\_\_\_

## 4. Type de branchement à l'aqueduc

diamètre de la  
conduite principale: \_\_\_\_\_  
usage de l'eau de  
consommation: \_\_\_\_\_  
branchement  
longueur: \_\_\_\_\_  
diamètre: \_\_\_\_\_  
matériaux: \_\_\_\_\_  
vanne d'arrêt  
type: \_\_\_\_\_  
isolation: \_\_\_\_\_  
câble chauffant: \_\_\_\_\_  
thermostat: \_\_\_\_\_

## 5. Types de branchement à l'égout

## 5.1 égout domestique

nature des eaux déversées  
eaux d'usage domestique  
courant: \_\_\_\_\_  
autres: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Caractéristiques du branchement

longueur: \_\_\_\_\_  
diamètre: \_\_\_\_\_  
matériaux: \_\_\_\_\_  
manchon de  
raccordement: \_\_\_\_\_  
isolation: \_\_\_\_\_

## 5.2 Égout pluvial

nature des eaux déversées  
eaux de toit: \_\_\_\_\_\*  
eaux de terrain: \_\_\_\_\_\*  
superficie drainée: \_\_\_\_\_m<sup>2</sup>\*  
eaux du drain sou-  
terrain de fondation: \_\_\_\_\_  
autres: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Caractéristique du branchement

longueur: \_\_\_\_\_  
diamètre: \_\_\_\_\_  
matériau: \_\_\_\_\_  
isolation: \_\_\_\_\_

## 6. Mode d'évacuation

par gravité: \_\_\_\_\_  
par puits: \_\_\_\_\_  
de pompage: \_\_\_\_\_  
nature des eaux et lieu  
où elles sont pompées  
dans le branchement  
à l'égout: \_\_\_\_\_  
ailleurs: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 7. Profondeur par rapport au niveau de la rue

du plancher le plus  
bas du bâtiment: \_\_\_\_\_

du drain sous le  
bâtiment: \_\_\_\_\_

du branchement  
à l'égout  
domestique (1): \_\_\_\_\_

du branchement à  
l'égout pluvial (1): \_\_\_\_\_

(1): cette information est obtenue de la Municipalité à titre indicatif seulement. L'installateur doit faire les vérifications nécessaires avant d'entreprendre les travaux.

## 8. Plan de localisation à l'échelle

(des bâtiments, des  
branchements à l'égout, du stationnement drainé  
et autres détails pertinents)

Échelle \_\_\_\_\_

\* Sur autorisation écrite de l'inspecteur tel que prévu à l'article 29

N.B. Si nécessaire, annexer le plan de localisation

9. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

10. Signature

J'atteste avoir pris connaissance du règlement n<sup>o</sup> 71 et j'exécuterai ou ferai exécuter les travaux en conformité avec ledit règlement.

Signé en ce \_\_\_\_\_ ème jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

\_\_\_\_\_  
(propriétaire)

## ANNEXE II

### MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES RÈGLEMENT NO 71

#### PERMIS DE CONSTRUCTION: RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

- Désaffecter l'installation existante
- Modifier ou réparer les installations existantes
- Construire de nouvelles installations

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse civique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_

Suite à l'étude de votre demande en date du \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ votre branchement à l'égout pour le lot n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement n<sup>o</sup> 71.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la Municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la Municipalité.

Permis émis à: \_\_\_\_\_

en ce \_\_\_\_\_ ème jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé)

## ANNEXE III

### MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES RÈGLEMENT NO 71

#### CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse civique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_

Je soussigné, inspecteur de la Municipalité de la Baie James, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal n<sup>o</sup> 71.

Donné à: \_\_\_\_\_

en ce \_\_\_\_\_ ème jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

## ANNEXE IV

### MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES RÈGLEMENT NO 71

#### PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

##### 1. Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

##### 2. Contrôle de l'étanchéité

##### 2.1 Branchement accessible par une seule ouverture

Branchement dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

## 2.2 Branchement accessible par deux (2) ouvertures

Branchement dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards doivent être conforme aux exigences de la plus récente norme de B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

### 3. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

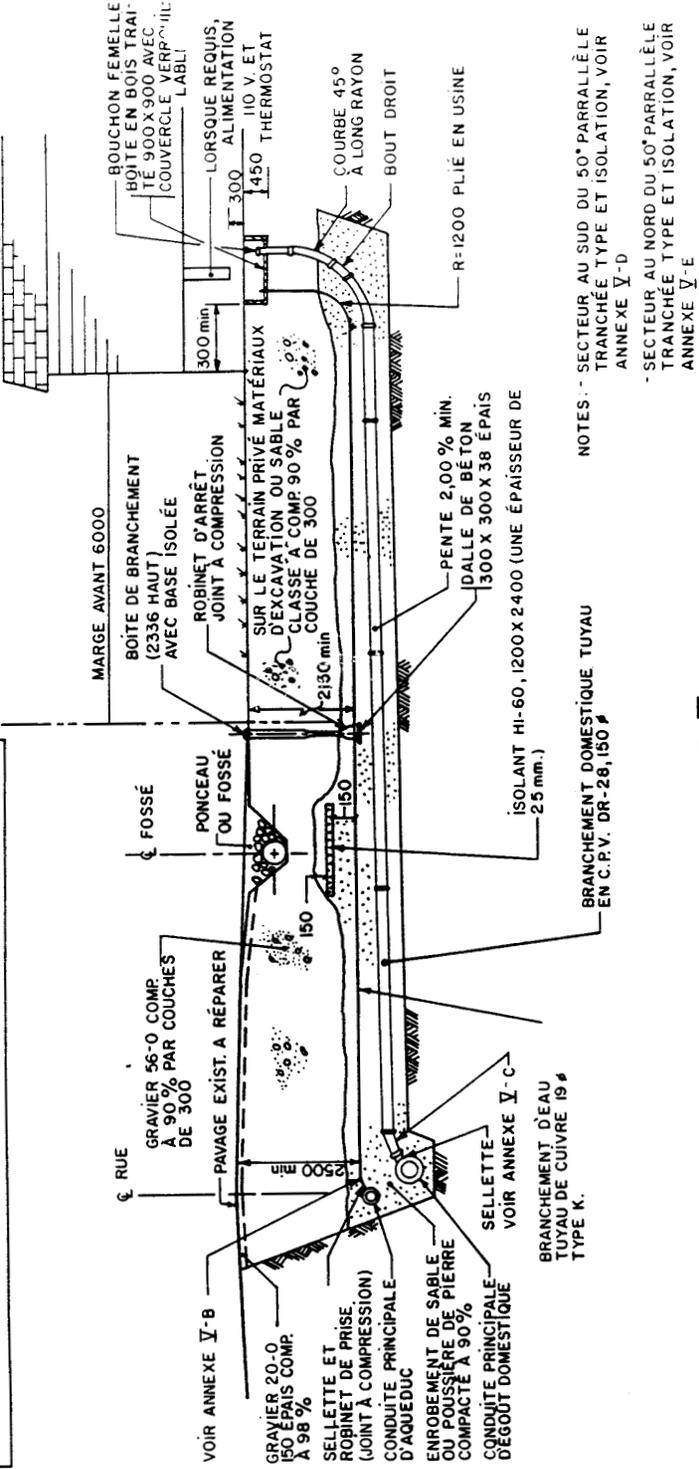
L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

### 4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement privé, sera effectué avec la méthode du colorant.

**ATTENTION:** Les robinets de prise et les robinets d'arrêt devront être entièrement en bronze et conformes à la norme ANWA C-800. Les joints mécaniques sur ce tuyau devront être faits avec des raccords de service "cuivre sur cuivre" de type A-319 ou H-15403 de Mueller Canada Inc. ou un équivalent approuvé par l'inspecteur.

Les pièces et accessoires servant au raccordement d'égout doivent être usinés et les joints à garniture de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.



**ANNEXE V-A**

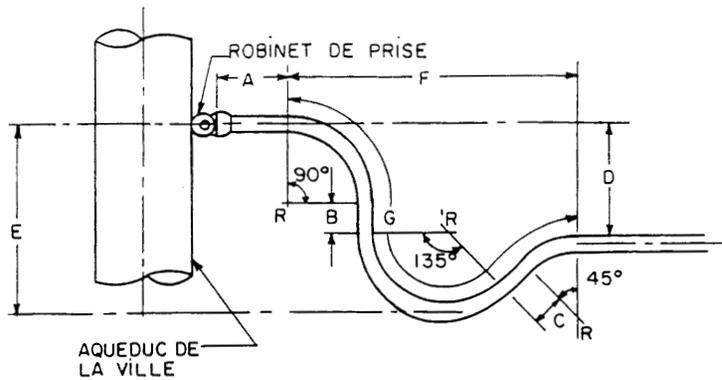
**MUNICIPALITE**  
de la  
**BAIE JAMES**

**BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

DESSINE PAR: D. BILOUCHEAU DATE: 17 Juillet 1992  
 VERIFIE PAR: P. MOSES REV: [ ]  
 ECH: AUCUNE PLAN No.:



NOTES: - SECTEUR AU SUD DU 50° PARRALLÈLE TRANCHEE TYPE ET ISOLATION, VOIR ANNEXE V-D  
 - SECTEUR AU NORD DU 50° PARRALLÈLE TRANCHEE TYPE ET ISOLATION, VOIR ANNEXE V-E



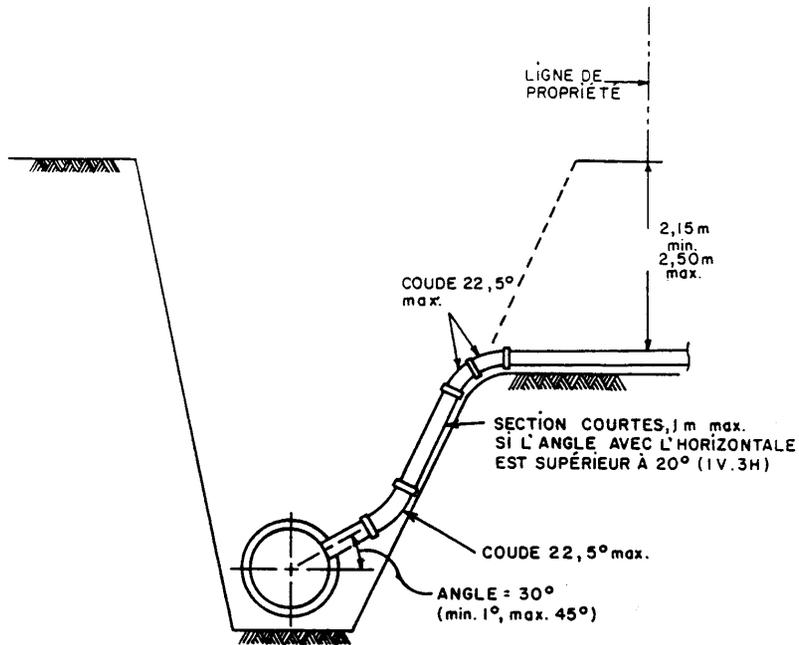
VUE EN PLAN

DIMENSIONS									
DIAM.	A	B	C	D	E	F	G	H	R
19	150	100	100	138	300	363	671	821	100
25	150	100	100	138	300	363	671	821	100
38	150	100	100	138	300	363	671	821	100
50	150	60	100	160	400	651	961	1111	170

- H = LONGUEUR MINIMALE REQUISE POUR FABRIQUER UN COL DE CYGNE.
- LES TUYAUX EMPLOYÉS SONT EN CUIVRE TYPE K RECUIT.
- LES TUYAUX DE  $\varnothing$  19 SONT POSÉS D'UNE SEULE PIÈCE ENTRE LES ROBINETS DE PRISE ET D'ARRÊT.
- LES JOINTS SONT DU TYPE À COMPRESSION CUIVRE SUR CUIVRE.
- TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES.

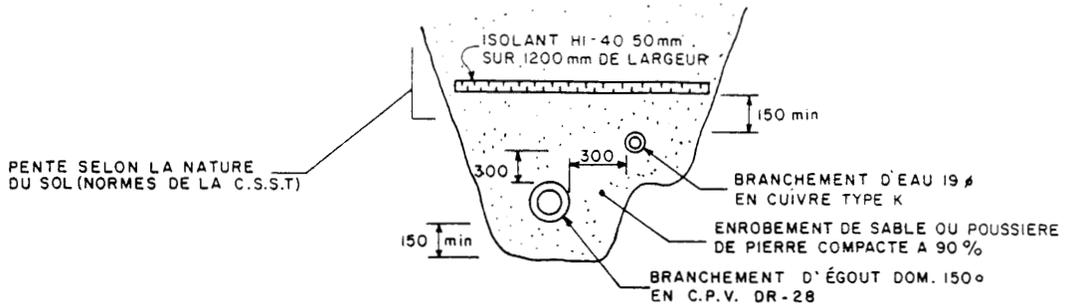
ANNEXE V-B

 <p>MUNICIPALITE de la BAIE JAMES</p>	<p>COL DE CYGNE SUR UN PLAN HORIZONTAL (DÉTAIL)</p>			
	<p>DESSINE PAR : D. BILODEAN VERIFIE PAR : P. MOSES</p>	<p>DATE : 17 Juillet 1992</p>		<p>No. : REV. : DATE :</p>
	<p>ECH. : AUCUNE</p>	<p>PLAN No. :</p>		



ANNEXE V-C

 <p>MUNICIPALITE de la BAIE JAMES</p>	BRANCHEMENT D'ÉGOUT			
	DESSINE PAR: D. BILODEAU	DATE:	No.:	
	VERIFIE PAR: P. MOSES	17 Juillet 1992	REV. DATE:	
ECH.: AUCUNE	PLAN No.:			



**COUPE TYPE DE TRANCÉE SECTEUR  
AU SUD DU 50<sup>e</sup> PARRALLÈLE**

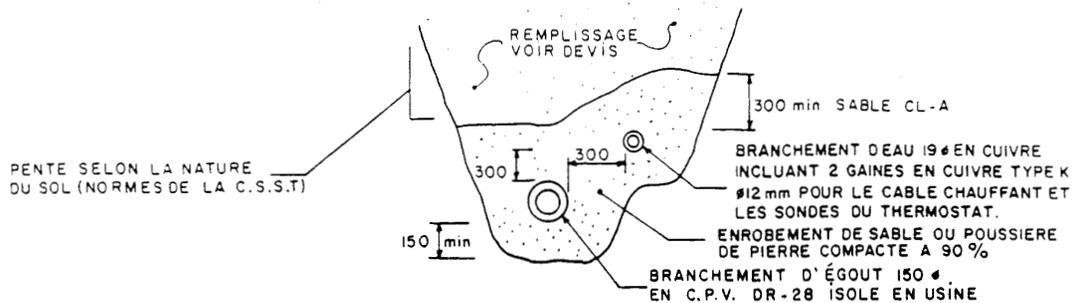
Matériaux  
d'isolation

Les conduites ne sont pas isolées séparément, mais il est obligatoire d'installer un isolant à 150mm au dessus des conduites sur une largeur minimale de 1,2m et ce pour toute la longueur des conduites.

- L'isolant de 50mm d'épaisseur minimum est de type H1 40 ou équivalent approuver.

**ANNEXE V-D**

 <p><b>MUNICIPALITÉ</b> de la <b>BAIE JAMES</b></p>	<b>TRANCÉE TYPE ET ISOLATION SECTEUR AU SUD DU 50 PARRALLELE</b>			
	DESSINE PAR: D. BILODEAU VERIFIE PAR: P. MOSES	DATE: 17 Juillet 1992	No.: REV.: DATE:	
	ECH.: AUCUNE	PLAN No.:		



### COUPE TYPE DE TRANCHÉE SECTEUR AU NORD DU 50° PARRALLÈLE

#### Matériaux d'isolation

#### A) Secteur au Nord du 50<sup>e</sup> parallèle

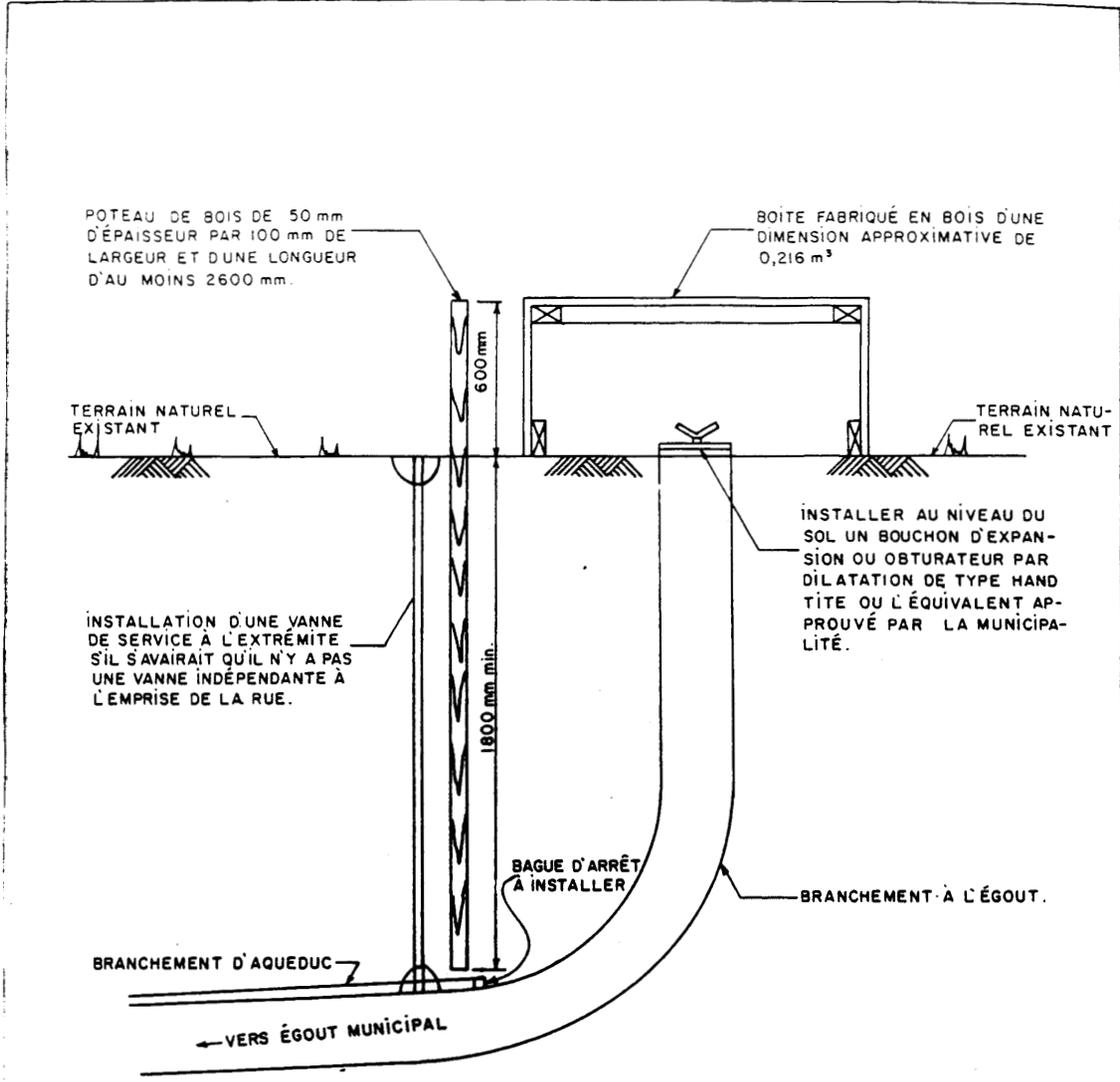
L'isolation des canalisations d'égout et d'aqueduc, de même que des branchements à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc devront être faits avec les matériaux suivants :

- mousse de polyuréthane avec un facteur K de 0.0187  $\frac{WM.}{M.C}$ , épaisseur 50 mm;
- gaine protectrice en polyéthylène haute densité d'une épaisseur de 1.27 mm;
- trousse d'isolations pré-formées pour les raccords et joints (voir fabricant)
- gaine pour câble chauffant en cuivre type K 12 pour l'aqueduc seulement
- câble chauffant du type à résistance en parallèle d'une capacité de 6.5w/m, 120 volts approuvé C.S.A. du type thermon C7-120
- thermostat de type mécanique avec sondes d'une longueur de 3 mètres montées dans un boîtier néma-4 et incluant 3 lampes indicatrices, le tout approuvé par le fabricant du câble chauffant.

Seule la conduite d'aqueduc doit être isolée et chauffée, la conduite d'égout ne devant être isolée que lorsque jugée nécessaire par l'inspecteur.

### ANNEXE V-E

 <p><b>MUNICIPALITE</b> de la <b>BAIE JAMES</b></p>	<b>TRANCHEE TYPE ET ISOLATION SECTEUR AU SUD DU 50 PARRALLELE</b>			
	DESSINE : D. BILODEAU	DATE :		No. :
	VERIFIE : P. MOSES	17 Juillet 1992		REV. DATE :
ECH. :	AUCUNE		PLAN No. :	



NOTE: DES PRÉCAUTIONS AUPRÈS DU CABLE CHAUFFANT EXISTANT DOIVENT ÊTRE PRISES AFIN D'ÉVITER DE L'ENDOMMAGER.

ANNEXE VI

 <p>MUNICIPALITÉ de la BAIE JAMES</p>	<p>DÉSFFECTATION DES ENTRÉES DE SERVICE</p>			
	<p>DESSINE : D. BILODEAU</p>	<p>DATE : 17 Juillet 1992</p>	<p>No. : REV. : DATE :</p>	
	<p>VERIFIE : P. MOSES</p>	<p>PLAN No. :</p>		
<p>ECH. : AUCUNE</p>				

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE AUX BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, À CHIBOUGAMAU, LE MERCREDI 25 NOVEMBRE 1992, À 14 H 05, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère  
Monsieur le conseiller

Muguette Benedetti  
Donald R. Murphy

**Règlement numéro 71.01 modifiant le règlement numéro 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Baie James**

CONSIDÉRANT QUE le 28 juillet dernier, le conseil municipal a adopté, par l'ordonnance numéro 2503, le règlement numéro 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE les Services techniques ont décelé certaines fautes typographiques, notamment au troisième paragraphe de l'article 30, à l'alinéa *b* de l'article 40 et à l'annotation inscrite au bas de la deuxième page de l'annexe I du règlement numéro 71;

CONSIDÉRANT QUE les Services techniques souhaitent ajouter une précision à l'article 47 et produire deux (2) types de certificats d'autorisation de remblayage pour faciliter l'application dudit règlement sur tout le territoire de la Municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Baie James désire apporter ces modifications au règlement numéro 71;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 29 septembre 1992, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion concernant une modification au règlement numéro 71 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M<sup>me</sup> Muguette Benedetti, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance n<sup>o</sup> 2575:**

D'ADOPTER le règlement 71.01 amendant le règlement numéro 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James.

COPIE CONFORME,  
ce 16<sup>e</sup> jour de décembre 1997

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

**Règlement n<sup>o</sup> 71.01**

Règlement amendant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1.** Amendement de l'article 30

Le troisième paragraphe de l'article 30 du règlement n<sup>o</sup> 71 est modifié par le suivant:

« Sur autorisation écrite de l'inspecteur, les eaux des toits peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface ».

**Article 2.** Amendement de l'article 40

L'alinéa *b* de l'article 40 du règlement n<sup>o</sup> 71 est modifié par le suivant:

« *b*) La Municipalité de la Baie James ne pourra être tenue responsable d'aucun accident ou dommage au cas où le contribuable ne se serait pas conformé au paragraphe 40 *a* ».

**Article 3.** Amendement de l'article 47

L'article 47 du règlement n<sup>o</sup> 71 est remplacé par le suivant:

« 47. Obstruction d'un tuyau d'aqueduc ou d'égout

Lorsqu'un tuyau d'aqueduc ou d'égout sera gelé ou obstrué dans la rue, toute personne éprouvant un dommage devra immédiatement en donner avis à l'inspecteur. Si, après les travaux effectués dans la rue par la Municipalité, il est constaté une obstruction dans le tuyau d'égout par des matières ou objets prescrits dans le présent règlement et amendement et/ou à l'intérieur

du règlement n<sup>o</sup> 72 et ses amendements régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égouts sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, les travaux et les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire.

Les travaux à faire sur la propriété privée, ou dans la rue, jusqu'au tuyau principal seront dans tous les cas à la charge de ces derniers».

**Article 4.** Amendement à l'annexe I

L'annotation précédée d'un astérisque au bas de la deuxième page de l'annexe I du règlement n<sup>o</sup> 71 est modifiée par la suivante:

«\* Sur autorisation écrite de l'inspecteur tel que prévu à l'article 30».

**Article 5.** Amendement de l'annexe III

L'annexe III du règlement n<sup>o</sup> 71 est remplacée par les annexes III-A et III-B.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les autorités compétentes et le jour de sa publication.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
Le greffier,  
ROBERT L'AFRICAIN

**ANNEXE III-A**

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
RÈGLEMENT NO 71

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE  
REMBLAYAGE

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse vivique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je, soussigné, inspecteur de la Municipalité de la Baie James, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal numéro 71 et ses amendements.

Donné à: \_\_\_\_\_ en ce \_\_\_\_\_ ième jour de  
\_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**ANNEXE III-B**

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
RÈGLEMENT NO 71

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE  
REMBLAYAGE

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse civique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En considération des informations obtenues sur la propriété ci-haut mentionnée, je, soussigné, inspecteur de la Municipalité de la Baie James, atteste que les travaux effectués pour le raccordement aux réseaux des services municipaux sont réalisés en conformité au règlement municipal numéro 71 et ses amendements.

Donné à: \_\_\_\_\_ en ce \_\_\_\_\_ ième jour de  
\_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS  
CENT QUATORZIÈME (314<sup>e</sup>) SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE  
JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE  
LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE  
CONFÉRENCES DES BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, À  
CHIBOUGAMAU, LE JEUDI 30 OCTOBRE 1997, À  
19 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE,  
M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT  
PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers

Michel Garon  
Gilles Gendron

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 71.03 modifiant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par l'ordonnance n<sup>o</sup> 2503 du 28 juillet 1992, adoptait le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE deux amendements subséquents furent apportés audit règlement, d'abord le 25 novembre 1992 et ensuite le 16 décembre 1993;

CONSIDÉRANT QUE ces amendements avaient comme but d'apporter des correctifs propres à assurer les objectifs inhérents audit règlement, savoir le raccordement aux services publics selon les règles de l'art;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre de la direction générale avec les présidents des localités et agglomérations tenue en octobre 1996, les représentants de Beaucanton, Villebois et Val-Paradis ont souhaité que le règlement n<sup>o</sup> 71 soit amendé;

CONSIDÉRANT QU'il est demandé que les coûts de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout soient dorénavant fixes dans le secteur de Villebois, Val-Paradis, Beaucanton et non pas établis en fonction du coût réel des travaux de branchement comme l'article 39 du règlement le prévoit actuellement;

CONSIDÉRANT QU'afin d'intégrer ces prescriptions au règlement n<sup>o</sup> 71, il s'avère opportun d'abroger deux règlements traitant du même objet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c., C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 30 avril 1997, M. Gilles Gendron a donné un avis de motion relatif à un règlement amendant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité et abrogeant certains règlements des localités et agglomérations.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DÛMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

#### **Ordonnance n<sup>o</sup> 314-CM-3677**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 71.03 amendant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James et abrogeant certains règlements des localités et agglomérations.

COPIE CONFORME,  
ce 10<sup>e</sup> jour de novembre 1997

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

#### **Règlement n<sup>o</sup> 71.03**

Règlement amendant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James et abrogeant certains règlements des localités et agglomérations

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **Article 1.** Amendement de l'article 39

L'article 39 du règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

«En dépit de ce qui précède, le tarif exigible pour les travaux de raccordement à l'aqueduc ou à l'égout est de 600 \$ à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton et des agglomérations de Villebois et Val-Paradis.»

**Article 2.** Abrogation de certains règlements traitant du même objet que le règlement n<sup>o</sup> 71

Le règlement n<sup>o</sup> 8 de la Municipalité de la Baie James – agglomération de Val-Paradis concernant l'établissement d'un taux de compensation pour le service d'égout et prévoyant le raccordement au réseau d'égout de Val-Paradis est abrogé.

Le règlement n<sup>o</sup> 25 de la Municipalité de la Baie James – agglomération de Villebois concernant le raccordement au réseau d'égout sanitaire et s'appliquant dans les limites de Villebois est abrogé.

**Article 3.** Le présent règlement entre en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les autorités compétentes et le jour de sa publication.

*Le maire,*  
J. YVON GOYETTE

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

29702

Gouvernement du Québec

### Décret 303-98, 18 mars 1998

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) relativement à l'achat d'uniformes

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) ont l'intention de conclure une entente relativement à l'achat d'uniformes de chauffeurs d'autobus par la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont une communauté urbaine nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est un organisme dont la majorité des membres est désignée par le conseil de la Communauté urbaine de Montréal, conformément à l'article 240 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2);

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de conclure une entente avec le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) pour les fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) concernant l'achat d'uniformes de chauffeurs d'autobus par la Société, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29664

Gouvernement du Québec

### Décret 304-98, 18 mars 1998

CONCERNANT un contrat de prêt entre le ministre des Transports du Canada et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE dans le cadre d'une étude d'évaluation de l'implantation de l'autobus à plancher bas, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal doit conclure un contrat de prêt d'un véhicule avec le ministre des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune commission scolaire, commission régionale, municipalité, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut, sous peine de nullité, négocier ou conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le contrat de prêt susmentionné entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le ministre des Transports du Canada ne comporte pas d'incidence gouvernementale et qu'il y a lieu de l'exclure de l'application de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE dans le cadre d'une étude d'évaluation de l'implantation de l'autobus à plancher bas, le contrat de prêt d'un véhicule à intervenir entre le ministre des Transports du Canada et la Société de transport soit exclu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29665

Gouvernement du Québec

## Décret 305-98, 18 mars 1998

CONCERNANT deux ententes à intervenir entre la Ville de Magog et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un quai

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Ville de Magog deux ententes relativement à la cession d'un quai pour le prix de 1,00 \$ et au versement d'une subvention maximale de 802 000 \$ à la municipalité concernant des travaux de réfection de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Transports, du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les ententes entre la Ville de Magog et le gouvernement du Canada, qui prévoient la cession d'un quai de même que le versement d'une subvention de 802 000 \$ à la municipalité concernant les travaux de réfection de celui-ci, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29666

Gouvernement du Québec

## Décret 307-98, 18 mars 1998

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'oeuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé «La politique québécoise

du développement culturel» qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux oeuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation a signé, le 13 juin 1996, la cinquième entente financière avec l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et a versé une somme de 1 426 000 \$ à l'UNEQ en paiement des compensations pour la reprographie d'oeuvres protégées effectuée, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 31 décembre 1996, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux oeuvres littéraires;

ATTENDU QUE l'UNEQ rencontre toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec l'UNEQ, pour une durée de trois ans et demi, et de lui verser une compensation de 6 100 500 \$, soit 1 743 000 \$ annuellement, pour la reprographie d'oeuvres

protégées, effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 30 juin 2000, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE la signature de l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ aura pour effet de soustraire l'ensemble des établissements d'enseignement à l'obligation de recueillir et de transmettre annuellement à l'UNEQ des données sur la reprographie d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour les fins d'une entente financière avec l'UNEQ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, doit donner son approbation lorsque le montant d'une subvention est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à signer une entente financière avec l'UNEQ, dont le texte sera conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme prévue à l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29667

Gouvernement du Québec

## Décret 311-98, 18 mars 1998

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété par l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc.

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 716-79 du 13 mars 1979, le gouvernement a établi sur les terres du domaine public la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson;

ATTENDU QUE depuis l'établissement de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association sportive Batiscan-Neilson de la Région St-Raymond inc. en assume la gestion;

ATTENDU QUE pour les fins de la gestion de cette zone d'exploitation contrôlée, l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc. a fait l'acquisition d'un immeuble;

ATTENDU QU'aux termes du protocole d'entente concernant la gestion de la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson intervenu en vertu de l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la propriété des immeubles acquis dans la zone d'exploitation contrôlée et en dehors de la zone d'exploitation contrôlée pour les fins de la gestion de cette dernière, est dévolue au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert d'un bien immeuble nécessaire à la conservation et à la gestion de la faune:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter le transfert des titres de propriété de l'immeuble acquis par l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc. pour les fins de la gestion de la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé, conformément à l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à accepter le transfert par l'Association sportive Batiscan-Neilson de la région St-Raymond inc. des titres de propriété de l'immeuble suivant et à signer ou exécuter toute convention requise à cette fin:

- la subdivision un du lot originaire numéro un A (1A-1), septième rang (rang VII), du Canton Gosford, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Raymond, circonscription foncière de Portneuf, le tout avec bâtisses, circonstances ou dépendances dessus construites.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29668

Gouvernement du Québec

## Décret 312-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997 relatif à la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de quatre projets du Programme quinquennal de protection des berges en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 914-97 du 9 juillet 1997, le ministre des Transports du Québec à réaliser les projets de stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, de stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon, de reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude et de protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups;

ATTENDU QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 prévoit que le ministre des Transports du Québec réalise tous les travaux reliés aux projets visés par ledit décret avant le 31 décembre 1997, à l'exception des travaux reliés à la végétation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a complété les projets de stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, de stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon et de reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude, mais qu'il ne pourra pas compléter le projet de protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups dans les délais prescrits à la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a déposé, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, une étude complémentaire sur les travaux à effectuer pour protéger la route 199 dans le secteur de Pointe-aux-Loups, le tout en conformité avec la condition 2 du décret 914-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a soumis, le 17 novembre 1997, une demande de modification de la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a démontré, à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Faune, que le prolongement de la durée de ces travaux est incontournable et n'entraîne aucun impact environnemental additionnel;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 3 du décret 914-97 du 9 juillet 1997 soit remplacée par la condition suivante:

### Condition 3:

QUE le ministre des Transports du Québec complète le projet de protection de la berge en bordure de la route 199 dans le secteur de Pointe-aux-Loups avant le 30 juin 1998. Dans l'éventualité où des travaux mineurs, tels que la restauration de la végétation et le réaménagement des chemins d'accès, resteraient à compléter, le ministre des Transports du Québec pourra poursuivre ses travaux après le 1<sup>er</sup> septembre 1998 afin de ne pas nuire à la saison touristique durant les mois de juillet et août. Tous les travaux devront être entièrement complétés avant le 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29669

Gouvernement du Québec

## Décret 313-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Pierrefonds pour retirer de la rivière des Prairies les boues autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans le cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage, remplissage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de plus de 300 mètres ou une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Pierrefonds a l'intention de réaliser un projet d'enlèvement des boues de la rivière des Prairies, autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville de Pierrefonds a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 juillet 1988, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Pierrefonds a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Pierrefonds pour retirer de la rivière des Prairies les boues autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Pierrefonds pour retirer de la rivière des Prairies les boues autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau;

### Condition 1:

Le projet d'enlèvement des boues de la rivière des Prairies, autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE PIERREFONDS. Étude d'impact — Enlèvement des boues — Ville de Pierrefonds — Usine de filtration, préparée par Pellemon inc., février 1997, 108 pages et 18 annexes;

— VILLE DE PIERREFONDS. Étude d'impact — Enlèvement des boues — Ville de Pierrefonds — Usine de filtration — Résumé, préparé par Pellemon inc., mai 1997, 6 pages et une annexe;

— Lettre de M<sup>me</sup> Edna Boiselle de Pellemon inc., à M<sup>me</sup> Chantal Dubreuil du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 14 août 1997, concernant des renseignements complémentaires, 5 pages et 2 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29670

Gouvernement du Québec

### Décret 314-98, 18 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 033 075 \$ en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie à Momentum Systèmes de gestion, constituée sous le nom de 2960451 Canada inc.

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie administre le Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie;

ATTENDU QUE Momentum Systèmes de gestion, constituée sous le nom de 2960451 Canada inc., a déposé une demande de subvention pour réaliser un projet d'embauche et de formation de 92 nouveaux employés, dont 42 en 1997-1998 et 50 en 1998-1999, en vertu du volet Adaptation stratégique de la main-d'oeuvre (Forma-Stage) de ce programme;

ATTENDU QUE ce projet a été accepté;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer une subvention de 1 033 075 \$ à Momentum Systèmes de gestion, constituée sous le nom de 2960451 Canada inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29671

Gouvernement du Québec

### Décret 315-98, 18 mars 1998

CONCERNANT les versements de subvention et d'avances à la Société Innovatech du sud du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société Innovatech du sud du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1091-97 du 25 août 1997, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives à la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech du sud du Québec, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 40 000 000 \$ pour la période du 16 mai 1995 au 31 mars 2000, payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées aux modalités de financement de la Société Innovatech du sud du Québec au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société Innovatech du sud du Québec, pour l'exercice financier 1997-1998, une somme totale de 4 250 000 \$ afin de lui permettre d'assumer ses dépenses de fonctionnement et le soutien financier de ses initiatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser une somme totale de 4 250 000 \$ à la Société Innovatech du sud du Québec pour l'exercice financier 1997-1998, selon les modalités suivantes:

— 820 000 \$ sous forme de subvention, dont 650 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement de la Société et 170 000 \$ pour les contributions non remboursables octroyées par la Société;

— 3 430 000 \$ sous forme d'avances ne portant pas intérêt pour les investissements effectués par la Société sous forme de prêts et de participation au capital-actions, dont les versements se feront au fur et à mesure des besoins de financement de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29672

Gouvernement du Québec

## Décret 316-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Frigon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président-directeur général sont établies par un contrat qui le lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Tremblay a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret 371-91 du

20 mars 1991, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Gaétan Frigon, président, Publimage inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Contrat entre la Société des alcools du Québec et monsieur Gaétan Frigon fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Frigon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Frigon est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Frigon remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 1998 pour se terminer le 22 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Frigon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Frigon ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Frigon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 023 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Frigon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Frigon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Frigon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Frigon sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

#### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Frigon à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Frigon comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Frigon rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

#### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Frigon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.5 Allocation d'automobile**

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Frigon en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur Frigon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Frigon s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Frigon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Frigon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Frigon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Frigon se termine le 22 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Frigon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GAÉTAN FRIGON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

29673

Gouvernement du Québec

## Décret 319-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Bruno Themens comme juge à la Cour municipale de Longueuil

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Bruno Themens, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Longueuil, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29674

Gouvernement du Québec

## Décret 320-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la désignation du juge responsable de la Cour municipale de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), lorsqu'une cour municipale est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne parmi eux le juge responsable de la cour;

ATTENDU QU'en vertu du décret 899-92 du 17 juin 1992, le gouvernement a nommé monsieur Richard Alary, avocat, juge à la Cour municipale de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du décret 319-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a nommé monsieur Bruno Themens, avocat, juge à la Cour municipale de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Bruno Themens, avocat, juge à la Cour municipale de Longueuil, soit désigné, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, juge responsable de la Cour municipale de Longueuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29675

Gouvernement du Québec

## Décret 321-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pauline Perron comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 376 de cette loi, le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne Leydet a été nommée de nouveau commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 690-94 du 11 mai 1994, qu'elle a été nommée à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Pauline Perron soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pauline Perron comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pauline Perron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Perron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 1998 pour se terminer le 22 mars 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Perron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Perron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 295 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Perron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si

le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Perron choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M<sup>e</sup> Perron reçoit une somme équivalente, soit 5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Perron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Perron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Perron peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Perron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Perron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Perron se termine le 22 mars 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, M<sup>e</sup> Perron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> PAULINE PERRON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

29676

Gouvernement du Québec

## Décret 322-98, 18 mars 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale

ATTENDU QUE le Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce (L.R.C., 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)) pour

introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants, pour l'implantation des règles de fixation et des mesures de soutien devant permettre aux parents d'obtenir ou de faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfant;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, de nouvelles règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte de contribuer financièrement aux mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29677

Gouvernement du Québec

## **Décret 325-98, 18 mars 1998**

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la « Loi »), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'échéance de l'autorisation de financement temporaire de la Régie, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 26 000 000 \$, prévue par le décret 416-97 du 26 mars 1997, est le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE la Régie désire contracter des emprunts temporaires pour un somme ne pouvant excéder 108 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 26 janvier 1998, une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre d'État à la Métropole, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation à contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 108 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, ont entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt

adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 108 000 000 \$ en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

Que le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 416-97 du 26 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29678

Gouvernement du Québec

## **Décret 327-98, 18 mars 1998**

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones de signer une entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cris, et l'engagement d'une somme de 15 M\$ en 1997-1998 afin de réaliser des projets de développement dans les communautés et pour certaines organisations cries

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés cries;

ATTENDU QUE les deux parties veulent poursuivre ces négociations en dépit du fait qu'aucun résultat concret n'ait encore été atteint, notamment en regard du volet consacré aux infrastructures sanitaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, en sus de l'application de ses programmes réguliers, octroyé une somme de 15 M\$ pour l'amélioration de certaines infrastructures communautaires crie au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE, à la suite de la rencontre du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones avec les chefs crie en juin 1997, le gouvernement du Québec a résolu, dans sa décision du 26 novembre 1997, de donner suite en 1997-1998 aux projets prioritaires de développement communautaire et économique que les communautés et organisations crie ont présenté pour l'année en cours, tout en étant extraits d'un calendrier de réalisation échelonné sur cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec décidait à la même occasion de confier au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Crie, la programmation de 1997-1998 et les programmations annuelles subséquentes des projets à mettre en oeuvre, et d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à approuver ces programmations en consultation avec les ministères sectoriels concernés;

ATTENDU QUE la programmation de projets pour l'exercice financier en cours a effectivement été finalisée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec décidait en outre, le 26 novembre 1997, de dégager, au cours de l'exercice financier 1997-1998, une enveloppe d'engagement ne dépassant pas 15 M\$ afin de réaliser les projets prévus à la programmation convenue;

ATTENDU QUE, conformément à la demande exprimée par les Crie à cet effet, il serait souhaitable de voir à ce que la responsabilité de gestion de ces fonds soit confiée à une seule entité gouvernementale, en l'occurrence le Secrétariat aux affaires autochtones, de façon à faciliter les rapports entre les Crie et l'administration publique eu égard à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec confiait au Secrétariat aux affaires autochtones, par sa décision du 26 novembre 1997, la responsabilité de négocier avec les Crie un projet d'entente visant à préciser le contenu et à encadrer la mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995;

ATTENDU QUE les représentants du Québec et des Crie ont convenu d'un texte constituant un projet d'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995;

ATTENDU QUE le Grand Conseil des Crie a approuvé le contenu dudit projet d'entente par une résolution adoptée le 22 janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à signer l'entente qui vise à préciser le contenu et à encadrer la mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995;

QUE le Secrétariat aux affaires autochtones soit autorisé à agir à titre de maître d'oeuvre gouvernemental pour la réalisation de projets de développement d'infrastructures communautaires et d'équipements chez les Crie, ce qui implique qu'il pourra autoriser le versement, par tranches, de subventions totalisant 15 M\$ aux communautés et à certaines organisations crie, et qu'il devra notamment, pour ce faire, s'assurer du respect des conditions décrites ci-dessous et consignées dans des ententes de financement devant être conclues avec chacune de ces communautés et organisations;

QUE le ministère des Ressources naturelles soit autorisé à payer une partie des dépenses à encourir en 1997-1998 sur les projets devant faire l'objet d'engagements totalisant 15 M\$;

QUE les contrat pour l'exécution des travaux à exécuter en vertu de ces projets ne soient pas soumis au « Règlement sur les subventions à des fins de construction » (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29), compte tenu de la localisation des projets;

QUE les ententes de financement à conclure entre le Secrétariat aux affaires autochtones et les communautés et organisations crie concernées aient notamment pour objet de préciser les éléments suivants:

- les modalités de versement par tranches de subvention;
- les rapports à produire en ce qui concerne l'état d'avancement ou d'achèvement des travaux;
- les attestations à soumettre, selon lesquelles les subventions n'ont été utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été versées;
- les règles à suivre en matière de gestion des surplus et des déficits;
- les limites de l'intervention gouvernementale;
- le caractère, s'il y a lieu, de mise en oeuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## Décret 328-98, 18 mars 1998

CONCERNANT un emprunt à long terme de 4 950 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 4 950 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 11 mars 1998, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ces obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 4 950 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29680

Gouvernement du Québec

## Décret 330-98, 18 mars 1998

CONCERNANT des compensations à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et aux installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de causer une interruption sévère et prolongée du service d'électricité, reconnu comme un service essentiel à la communauté et à la vie économique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en raison des dommages causés à ses équipements et installations, a encouru des dépenses d'au moins 200 millions de dollars relatives aux mesures d'urgence qu'elle a dû mettre en place aux fins de sécurité publique;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec assume, dans le cadre de son exercice financier 1997-1998, un montant de 200 millions de dollars à l'égard des dépenses encourues par Hydro-Québec relatives aux mesures d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, peut établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE les dommages ont été causés par un événement d'origine naturelle qui constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit remettre en état ses installations pour rétablir le service public essentiel qu'est l'électricité, dont un montant de 235 millions de dollars correspond au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec assume, à compter de son exercice financier 1998-1999, la portion des dépenses d'immobilisations d'Hydro-Québec correspondant au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évaluée à 235 millions de dollars;

ATTENDU QU'il est opportun que les modalités de versement des compensations du gouvernement à Hydro-Québec soient consignées dans un protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE soit établi un programme d'assistance financière, en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), prévoyant que, dans le cadre de son exercice financier 1997-1998, le gouvernement du Québec verse à Hydro-Québec une somme de 200 millions de dollars à l'égard des dépenses de mesures d'urgence encourues par Hydro-Québec lors de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le gouvernement du Québec verse à Hydro-Québec, à compter de son exercice financier 1998-1999, une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, évalué à 235 millions de dollars, plus les coûts de financement que devra supporter Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses;

QUE les sommes requises pour la compensation relative au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre soient prises à même les crédits qui seront votés annuellement à l'Assemblée nationale et disponibles à cette fin au programme 6 élément 3 du ministère des Ressources naturelles;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29681

Gouvernement du Québec

## **Décret 331-98, 18 mars 1998**

CONCERNANT la révision du décret 1007-92 du 30 juin 1992

ATTENDU QU'en vertu du décret 1007-92 du 30 juin 1992, le gouvernement a autorisé le ministère des Transports à conclure, avec la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, un contrat assurant, jusqu'au 31 mars 2001, le service de traversier entre ces deux localités;

ATTENDU QUE suivant ce contrat, le ministère des Transports accorde au transporteur un soutien financier sous forme d'une subvention d'équilibre budgétaire annuel;

ATTENDU QUE par le décret 1007-92 du 30 juin 1992, le montant à être versé au transporteur pour la durée du contrat a été évalué à 7 800 000 \$;

ATTENDU QUE l'importance des dépassements annuels récurrents depuis le début du contrat rend nécessaire la révision de cette évaluation et du montant qui peut être versé au transporteur pour l'exécution du contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le montant prévu par le décret 1007-92 du 30 juin 1992 puisse être haussé d'un montant additionnel de 3 000 000 \$ pour porter celui-ci à 10 800 000 \$ afin d'assurer le financement, jusqu'au 31 mars 2001, du contrat conclu en vertu de ce décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale;

QUE le décret 1007-92 du 30 juin 1992 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29682

Gouvernement du Québec

## Décret 332-98, 18 mars 1998

CONCERNANT une subvention de 3 464 793 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le décret 779-97 du 11 juin 1997 autorisait le ministère des Transports à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention provisoire de 24 300 000 \$ à la suite de la présentation d'un budget prévisionnel de 29 677 523 \$;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse des opérations financières pour l'exercice financier 1997-1998 à la lumière des états financiers au 31 mars 1997 et des résultats d'opération réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec au cours de l'exercice subséquent;

ATTENDU QUE l'analyse du ministère des Transports conclut que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 seront de 28 903 477 \$;

ATTENDU QUE le décret 488-93 du 31 mars 1993 a autorisé la prise en charge par la Société des traversiers du Québec du service de traversiers de Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;

ATTENDU QUE la subvention relative au service de traversiers Rivière-du-Loup/Saint-Siméon totalisant 1 138 684 \$ pour l'exercice financier 1997-1998 a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992 et qu'elle est incorporée aux besoins en liquidités exprimés par la Société des traversiers du Québec pour cet exercice;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec fera face à un manque de liquidités de 3 464 793 \$ pour terminer l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fin de transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du «Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions» (R.R.Q., 1981, A-6, r.22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention de 3 464 793 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1997-1998, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29683

Gouvernement du Québec

## Décret 333-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire

ATTENDU QU'en vertu du décret 858-97 du 25 juin 1997, modifié par le décret 1156-97 du 3 septembre 1997, le gouvernement constituait une Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire et nommait le président et les commissaires de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 858-97 du 25 juin 1997, cette commission doit soumettre au gouvernement un rapport sept mois après le début de ses travaux qui ont commencé le 27 août 1997;

ATTENDU QUE cette commission a besoin d'un délai additionnel pour recevoir, sur invitation, des mémoires, tenir des audiences afin d'entendre les intéressés, échanger avec des spécialistes sur les avis qu'ils pourraient soumettre et rédiger le rapport à remettre au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le délai pour la remise du rapport de cette commission au gouvernement jusqu'au 23 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire soit autorisée à soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 23 juin 1998;

QUE les décrets 858-97 du 25 juin 1997 et 1156-97 du 3 septembre 1997 soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29684

Gouvernement du Québec

### **Décret 336-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Tremblay comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Loi des champs de bataille nationaux de Québec (1907-08, c. 57) stipule que le gouvernement du Québec a droit de nommer un commissaire à la Commission des champs de bataille nationaux;

ATTENDU QUE monsieur Roger Rochette a été nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux par le décret 786-88 du 25 mai 1988, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Tremblay, ex-président des amis des plaines d'Abraham, soit nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29703

Gouvernement du Québec

### **Décret 340-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures ont été endommagés et détruits par les pluies survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'article 12 de l'annexe I de ce programme d'assistance financière stipule que les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Club de motoneigistes du Saguenay inc. a présenté dans ce cadre une demande d'assistance financière relative à des travaux de reconstruction et de réfection de sentiers, ponts et ponceaux;

ATTENDU QUE la demande présentée par le Club de motoneigistes du Saguenay inc. a fait l'objet d'une promesse d'assistance financière le 7 novembre 1996;

ATTENDU QU'une partie des travaux prévus dans cette demande, en l'occurrence ceux ayant trait à la reconstruction d'un pont de motoneige traversant la rivière Ha! Ha!, n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de réaliser les travaux de reconstruction du pont de motoneige traversant la rivière Ha! Ha!;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix, adopté par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, afin de permettre que les travaux admissibles dans le cadre de ce programme puissent être réalisés après le 31 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix, adopté par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, soit modifié par le remplacement à l'article 12 de l'annexe I du millésime «1996» par le millésime «1997».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29704

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la détermination des activités financées par le Fonds spécial de financement des activités locales et des coûts qui peuvent lui être imputés

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, c. 92) a été sanctionnée le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que le Fonds spécial de financement des activités locales est affecté au financement de dépenses gouvernementales afférentes à des activités de nature locale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, les activités du fonds débutent le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le gouvernement détermine la nature des activités financées et les coûts qui peuvent être imputés au fonds;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ), le gouvernement participe financièrement à la réalisation des projets municipaux relatifs à l'assainissement des eaux sous forme d'une contribution aux emprunts à long terme effectués pour financer ces projets;

ATTENDU QUE, pour financer les projets municipaux dont elle assume la maîtrise d'oeuvre, la Société québécoise d'assainissement des eaux (S.Q.A.E.) contracte des emprunts remboursables à terme entraînant ainsi une budgétisation irrégulière des dépenses dans le temps;

ATTENDU QUE, pour comptabiliser ces dépenses avec plus d'uniformité au cours des années tout en assumant le financement adéquat des besoins engendrés par les remboursements de capital, le Conseil du trésor a autorisé en février 1987 (C.T. 163345) la création d'un compte non budgétaire à cet effet ayant les principes de fonctionnement d'un fonds d'amortissement;

ATTENDU QU'en vertu de cette décision, les dépenses affectées à ce compte non budgétaire s'inscrivent dans une activité distincte du PAEQ;

ATTENDU QU'il est opportun d'imputer au Fonds spécial de financement des activités locales le financement des dépenses gouvernementales, à savoir les remboursements par le ministère des Affaires municipales du principal et des intérêts des emprunts effectués par les municipalités et la SQAE, afférentes au Programme d'assainissement des eaux du Québec, à l'exclusion des dépenses affectées au compte non budgétaire créé spécifiquement pour les emprunts à long terme de la S.Q.A.E.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la loi, le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11, le ministre des Affaires municipales peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE les frais d'intérêts découlant des sommes reçues en vertu des articles 10 et 11 de la loi doivent être imputés au fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la loi, toute dépense relative à une activité ou un coût visé à l'article 2 et engagée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 peut être imputée au fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les dépenses gouvernementales, à savoir les remboursements par le ministère des Affaires municipales du principal et des intérêts des emprunts effectués par les municipalités et la SQAE, afférentes au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) engagées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997, à l'exclusion des dépenses affectées au compte non budgétaire créé spécifiquement pour les emprunts à long terme effectués par la Société

québécoise d'assainissement des eaux à l'égard du PAEQ, soient imputées au Fonds spécial de financement des activités locales;

QUE les frais d'intérêts sur les avances consenties au Fonds spécial de financement des activités locales par le ministre des Finances et sur les emprunts effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances, soient également imputés au Fonds spécial de financement des activités locales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29705

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT de nouvelles modifications au programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1354-96 du 29 octobre 1996, modifié par le décret 602-97 du 7 mai 1997, adopté un programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin d'apporter des modifications à certaines dispositions administratives du programme de reconstruction locale;

ATTENDU QUE ces modifications ont essentiellement pour objet de supporter financièrement les municipalités régionales de comté ou les municipalités pour la gestion des demandes d'aide financière et de permettre de compléter la réalisation des travaux financés dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté ou les municipalités ont engagé des dépenses additionnelles pour payer les frais de transport et la rémunération du personnel spécifiquement affecté à la gestion de ce programme;

ATTENDU QUE le montant prévu par ce programme pour rembourser ces dépenses aux municipalités régionales de comté ou aux municipalités est insuffisant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 100 000 \$ à 170 000 \$ le montant des frais de gestion réservé pour le remboursement aux municipalités régionales de comté ou aux municipalités d'une partie des dépenses engagées relativement à la mise en oeuvre du programme;

ATTENDU QUE l'augmentation du montant prévu pour le remboursement de frais de gestion aux municipalités régionales de comté ou aux municipalités ne nécessite pas l'ajout de crédits additionnels puisque les sommes nécessaires sont puisées à même le budget déjà autorisé de ce programme;

ATTENDU QUE certains travaux à réaliser dans le cadre de ce programme ne peuvent être complétés avant la date limite du 31 mars 1998 en raison de leur ampleur et de leur localisation;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces travaux puissent être complétés après la date limite prévue par ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger du 31 mars 1998 au 31 décembre 1998 le délai pendant lequel les travaux peuvent être exécutés et de reporter du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 1<sup>er</sup> janvier 1999 la date d'expiration de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1354-96 du 29 octobre 1996, modifié par le décret 602-97 du 7 mai 1997, par lequel le gouvernement a adopté le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au dernier alinéa de l'article 9 du programme annexé au décret, «31 mars 1998» par «31 décembre 1998»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la première ligne des premier et troisième alinéas de l'article 18 de ce programme, de «100 000 \$» par «170 000 \$»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 20 de ce programme, de «1<sup>er</sup> avril 1998» par «1<sup>er</sup> janvier 1999»;

4<sup>o</sup> par la suppression, à la première ligne de l'article 21 de ce programme, de «de 100 000 \$».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29706

Gouvernement du Québec

### Décret 344-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales, d'un immeuble en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire du Domaine Joly-De Lotbinière, d'immeubles utilisés à des fins récréotouristiques et d'expérimentation forestière;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de ces immeubles sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière désire acquérir ces immeubles, tout en maintenant leur vocation actuelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière les immeubles dont la description détaillée apparaît au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions prévues à ce projet de contrat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29707

Gouvernement du Québec

### Décret 345-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêt;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme visant à stimuler le développement et la concertation des activités ou des interventions issues d'initiatives publiques ou privées dans le domaine de l'habitation par l'établissement de mesures visant à aider l'industrie de l'habitation à améliorer sa productivité et à s'adapter aux exigences des marchés domestiques et étrangers;

ATTENDU QUE ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière sous forme de subvention en faveur de toute personne morale jugée admissible qui partage les objectifs de la mission gouvernementale en ce domaine et la possibilité pour la Société de conclure des contrats de service avec des personnes physiques ou morales pour la réalisation d'activités ou d'interventions correspondant aux objectifs du programme;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme découle du Plan d'action gouvernemental en habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le « Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation » selon les normes approuvées par le Conseil du trésor;

QUE ce programme ait effet depuis le 2 septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29708

Gouvernement du Québec

### Décret 347-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Claude Landry, Pêcheries Claude Landry inc., et Clermont David, Pêcheries Clermont David inc. suite à la vente de leur bateau de pêche

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r.1), Pêcheries Claude Landry inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 912 134 \$ pour la construction du V/M GOLDORAK et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 105 393 \$, Claude Landry étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de ce règlement, Pêcheries Clermont David inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 899 000 \$ pour la construction du V/M VÉRONIQUE #1 et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 101 000 \$, Clermont David étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE conformément à ce règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accordé à la Caisse populaire Desjardins de Newport des cautionnements pour un montant total de 1 811 134 \$ pour garantir les prêts consentis à Pêcheries Claude Landry inc. et Pêcheries Clermont David inc.;

ATTENDU QUE Pêcheries Claude Landry inc. et Pêcheries Clermont David inc. ont demandé l'autorisation du ministre pour disposer de leur bateau de pêche, en considération d'une somme minimale de 400 000 \$ chacun;

ATTENDU QUE le solde total des prêts contractés par Pêcheries Claude Landry inc. est, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998, de 1 037 218,92 \$ et de 932 087,74 \$ dans le cas de Pêcheries Clermont David inc.;

ATTENDU QUE Claude Landry et Clermont David s'engageront, entre autres, à disposer de leurs permis et contingents de pêche au maximum cinq (5) ans après la réouverture de la pêche au poisson de fond, au bénéfice des pêcheurs du Québec;

ATTENDU QUE Pêcheries Claude Landry inc., Claude Landry et Pêcheries Clermont David inc., Clermont David participent volontairement à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond en vendant leur bateau de pêche et en acceptant de se départir de leurs permis de pêche et contingents;

ATTENDU QUE Pêcheries Claude Landry inc., Claude Landry et Pêcheries Clermont David inc., Clermont David ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'accéder à leur demande afin d'inciter les propriétaires de chalutiers poisson de fond à participer à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond;

ATTENDU QUE le ministre est responsable de l'application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre de mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, en qualité de caution, les sommes résiduelles dues par Pêcheries Claude Landry inc. et par Pêcheries Clermont David inc. sur lesdits prêts à la Caisse populaire Desjardins de Newport et ce, avec intérêts, frais et accessoires, et ce, après qu'elles auront appliqué le produit de la vente de leur bateau en réduction de ces prêts;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de cette caisse, à consentir au bénéfice de Pêcheries Claude Landry inc., Claude Landry et Pêcheries Clermont David inc., Clermont David des remises de dettes pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts, à l'exception d'une somme minimale de 20 000 \$ que chacun de

ces débiteurs ou leurs cautions, devra lui rembourser dans un délai maximal de 5 ans après la réouverture de la pêche;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes, soient prises à même les crédits de l'exercice 1997-1998 du ministre en effectuant, si requis, les virements de crédits nécessaires;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29709

Gouvernement du Québec

## Décret 349-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.

ATTENDU QUE les entreprises du secteur agricole doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant d'être concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la concertation et l'engagement de tous les partenaires publics, parapublics et privés, tant de financement que de réalisation d'activités de recherche et de développement, sont les conditions essentielles à la mise sur pied d'un institut;

ATTENDU QUE les décideurs du Forum sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois, tenu les 5 et 6 mars 1998 à Saint-Hyacinthe, ont convenu de contribuer à la création d'un institut de recherche et de développement en agroenvironnement;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38, a. 218) a délivré le 20 mars 1998 à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14, a. 2 (5<sup>o</sup>)), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux

sociétés agricoles, aux cercles agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1 (7<sup>o</sup>)), le ministre a le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1, a. 12 (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 104), le ministre a le pouvoir, aux fins de l'exercice de ses fonctions, de conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme, de réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et d'accorder des subventions pour ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, a. 3a) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49), un ministre doit soumettre tout octroi ou promesse de subvention à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention totale de 4,8 millions de dollars, répartie comme suit: 1,7 million de dollars pour l'exercice financier 1997-1998, 0,6 million de dollars pour l'exercice financier 1998-1999, 0,9 million de dollars pour l'exercice financier 1999-2000 et 1,6 million de dollars pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention totale de 1 million de dollars, répartie comme suit: 0,67 million de dollars pour l'exercice financier 1997-1998 et 0,33 million de dollars pour l'exercice financier 1998-1999;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention totale de 0,5 million de dollars, répartie comme suit: 0,33 million de dollars pour l'exercice financier 1999-2000 et 0,17 million de dollars pour l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29710

Gouvernement du Québec

### Décret 354-98, 25 mars 1998

CONCERNANT trois financements totalisant 956 773 \$ consentis par la Société de développement des entreprises culturelles à SDA Productions inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «la Société», a reçu de SDA Productions inc. trois demandes de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production des séries télévisuelles intitulées: «Allô Prof II», «Sur la piste II» et «Mais où se cache Carmen Sandiego ? An III»;

ATTENDU QUE ces demandes de financement sous forme de garanties bancaires pour un montant de 418 450 \$ dans le cas de «Allô Prof II», pour un montant de 176 811 \$ dans le cas de «Sur la piste II» et pour un montant de 361 512 \$ dans le cas de «Mais où se cache Carmen Sandiego ? An III» ont été étudiées par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE ces demandes de financement s'ajoutent à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à SDA Productions inc. et que le total des sommes non encore remboursées et des emprunts financiers envisagés excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir trois financements sous forme de garanties bancaires d'un montant de 418 450 \$ dans le cas de «Allô Prof II», d'un montant de 176 811 \$ dans le cas de «Sur la piste II» et d'un montant de 361 512 \$ dans le cas de «Mais où se cache Carmen Sandiego ? An III» à SDA Productions inc. selon la forme et les conditions décrites aux formules de recommandations positives du 20 janvier 1998 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29711

Gouvernement du Québec

### Décret 355-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 250 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1060-97 du 20 août 1997, la subvention accordée à la Société pour son fonctionnement au cours de l'exercice financier 1997-1998 a été inférieure de 846 500 \$ à celle de l'année précédente;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a rendu publique sa politique de diffusion des arts de la scène à la fin de l'année 1996;

ATTENDU QUE cette politique propose des mesures d'action à être réalisées par la Société;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de diffusion des arts de la scène, des crédits supplémentaires de 580 000 \$ avaient été accordés à la Société pour ses activités de promotion des arts et de la vie culturelle au cours de l'année financière 1996-1997, et ce, conformément au décret 388-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE, dans la suite de la politique de diffusion des arts de la scène, il est important de poursuivre et même d'accentuer cette démarche de promotion qui vise à témoigner de la richesse et de la diversité des manifestations culturelles qui se déroulent partout au Québec;

ATTENDU QUE la réalisation de cette mesure nécessite des crédits supplémentaires à ceux qui ont été octroyés à la Société, conformément au décret 1060-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une subvention de 250 000 \$ à la Société, afin de lui permettre de rencontrer ses obligations à l'égard de la politique de diffusion des arts de la scène, au cours de l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de la télédiffusion du Québec une subvention de 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 1997-1998, pour la promotion des arts et de la vie culturelle en supplément à la subvention visée au décret 1060-97 du 20 août 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29712

Gouvernement du Québec

### **Décret 356-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme membre et président par intérim de la Régie du cinéma

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit également nommé membre et président par intérim de la Régie du cinéma, à compter du 30 mars 1998;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Pierre Lafleur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29713

Gouvernement du Québec

### **Décret 360-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale et à la rencontre fédérale-provinciale des ministres membres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra à Toronto, les 26 et 27 mars 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto les 26 et 27 mars 1998 une rencontre interprovinciale et une rencontre fédérale-provinciale des ministres membres du Forum des ministres du marché du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces rencontres intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité dirige la délégation québécoise à la réunion interprovinciale et à la réunion fédérale-provinciale des ministres membres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront à Toronto les 26 et 27 mars 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de:

Madame Annick Bélanger  
Attachée politique  
Cabinet de la ministre d'État  
de l'Emploi et de la Solidarité

Monsieur Jacques Gariépy  
Sous-ministre associé  
Emploi-Québec  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Monsieur Yvon Boudreau  
Sous-ministre adjoint  
Direction générale des politiques  
de main-d'oeuvre et d'emploi  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Monsieur Simon Carmichael  
Conseiller  
Secrétariat aux affaires  
intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29714

Gouvernement du Québec

## Décret 361-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec, payables au ministre du Revenu à même les cotisations du Régime de rentes du Québec, et le projet d'entente qui s'y rapporte

ATTENDU QUE le ministre du Revenu doit, suivant l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), remettre à la Régie des rentes du Québec les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant le décret 1499-93 du 27 octobre 1993, ces frais de perception sont fixés à 1,35 % des cotisations et ce taux est réduit pour tenir compte de la majoration annuelle du taux de cotisation;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu et la Régie des rentes du Québec conviennent, dans le projet d'entente intitulé «Entente sur la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au régime de rentes du Québec» qui est joint à la recommandation du présent décret, que les frais de perception doivent dorénavant être estimés sur la base de leur prix de revient;

ATTENDU QU'à cet égard, ce projet d'entente prévoit notamment que:

— les frais de perception s'établissent à 14,1 M\$ pour l'exercice financier 1997-1998, auxquels s'ajoutent les dépenses reliées aux comptes à recevoir;

— pour les exercices financiers suivants, les frais de perception doivent évoluer annuellement selon l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada au cours de l'année civile qui précède celle en cause;

— le ministère du Revenu doit réévaluer ces frais à tous les 5 ans selon une méthode généralement reconnue de prix de revient;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au ministre du Revenu de conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, tout accord avec l'un de ses organismes pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le Titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec intitulé «COTISATIONS» est considéré comme une «loi fiscale», en vertu de l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 221 de la Loi sur le régime de rentes du Québec permet à la Régie des rentes du Québec de conclure les ententes prévues à l'article 34 de cette loi avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Revenu et la Régie des rentes du Québec à conclure le projet d'entente intitulé «Entente sur la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au régime de rentes du Québec», dont le contenu est substantiellement conforme à celui qui est joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'il convient de remplacer le décret 1499-93 du 27 octobre 1993 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, la ministre déléguée au Revenu et du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais de perception, auxquels s'ajoutent les dépenses reliées aux comptes à recevoir, que la Régie des rentes du Québec doit payer au ministre du Revenu en vertu de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, soient dorénavant déterminés sur la base de leur prix de revient, conformément aux modalités contenues dans le projet d'entente intitulé «Entente sur la détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations au régime de rentes du Québec», dont le contenu est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu et la Régie des rentes du Québec soient autorisés à conclure ce projet d'entente;

QUE le décret 1499-93 du 27 octobre 1993 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29715

Gouvernement du Québec

### Décret 362-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 354-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a été institué par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 69.18 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 354-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 10 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rem-

boursier les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le décret 354-97 du 19 mars 1997 soit modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif de la somme de « 10 millions » de dollars par la somme de « 60 millions » de dollars;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

« *e* ) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29716

Gouvernement du Québec

### Décret 366-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), édicté par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 250 165 \$ pour l'année financière 1997-1998, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec soit établi à 250 165 \$ pour l'année financière 1997-1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29717

Gouvernement du Québec

### Décret 367-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 350-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances a été institué par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 69.18 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 350-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 3,8 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la

suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 350-97 du 19 mars 1997 soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29718

Gouvernement du Québec

### Décret 368-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 353-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor a été institué par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 69.18 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 353-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finan-

ces à avancer au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 353-97 du 19 mars 1997 soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29719

Gouvernement du Québec

### **Décret 369-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'aide financière sous forme d'exemption d'intérêts à Malette Québec inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 1177-90 du 15 août 1990, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Produits Forestiers Malette

Québec inc., devenue depuis Malette Québec inc., une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 33 000 000 \$ et comportant une exemption d'intérêts d'un montant maximal de 6 600 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le cadre de refinancement de l'entreprise, de porter à 10 000 000 \$ cette exemption d'intérêts, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour porter à 10 000 000 \$ l'exemption d'intérêts accordée à Malette Québec inc. en vertu du décret 1177-90 du 15 août 1990, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relatifs à cette augmentation d'exemption d'intérêts soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29720

Gouvernement du Québec

### **Décret 371-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 700 000 \$ en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie à Systèmes Richter International inc.

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie administre le Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie;

ATTENDU QUE Systèmes Richter International inc. a déposé une demande de subvention pour réaliser un projet d'embauche et de formation de 270 nouveaux employés, dont 94 en 1997-1998, 87 en 1998-1999 et 89

en 1999-2000, en vertu du volet Adaptation stratégique de la main-d'oeuvre (Forma-Stage) de ce programme;

ATTENDU QUE ce projet a été accepté;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer une subvention de 2 700 000 \$ à Systèmes Richter International inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29721

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 021 250 \$ en vertu du Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie à Entourage Solutions technologiques inc.

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie administre le Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie;

ATTENDU QUE Entourage Solutions technologiques inc. a déposé une demande de subvention pour réaliser un projet d'embauche et de formation de 365 nouveaux employés, dont 145 en 1997-1998, 110 en 1998-1999 et 110 en 1999-2000, en vertu du volet Adaptation stratégique de la main-d'oeuvre (Forma-Stage) de ce programme;

ATTENDU QUE ce projet a été accepté;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer une subvention de 2 021 250 \$ à Entourage Solutions technologiques inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29722

Gouvernement du Québec

### **Décret 375-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29 de la loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 15 654 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 15 654 400 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme pour l'exercice 1998-1999, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29723

Gouvernement du Québec

### **Décret 382-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 soit un budget de revenus de 4 150 000 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 4 200 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29724

Gouvernement du Québec

### **Décret 392-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n<sup>o</sup> 11, l'annexe 9 et la lettre d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n<sup>o</sup> 11, l'annexe 9 et la lettre d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29725

Gouvernement du Québec

## **Décret 393-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente particulière relative à la rémunération de la garde sur place ainsi que la lettre d'entente n<sup>o</sup> 73 annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente conclue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et contenues dans l'entente particulière relative à la rémunération de la garde sur place ainsi que la lettre d'entente n<sup>o</sup> 73 annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29726

---

## Erratum

---

### Décret 334-98, 18 mars 1998

**Loi instituant la Commission des lésions  
professionnelles et modifiant certaines  
dispositions législatives (1997, c. 27)  
Loi sur l'application de la Loi sur la justice  
administrative (1997, c. 43)  
— Entrée en vigueur**

*Gazette officielle du Québec*, 1<sup>er</sup> avril 1998, 130<sup>e</sup> année, numéro 14, page 1812.

Le décret ci-haut mentionné constituant l'entrée en vigueur de certaines dispositions législatives aurait dû apparaître sous la rubrique « Entrée en vigueur de lois » et non sous la rubrique « Règlements et autres actes ».

29698

### Avis de transfert

CONCERNANT le transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon

*Gazette officielle du Québec*, 1<sup>er</sup> avril 1998, 130<sup>e</sup> année, numéro 14, Partie 2, page 1877.

Le texte de l'introduction de l'avis de transfert ci-haut mentionné doit être remplacé par ce qui suit:

« CONCERNANT le transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans la Paroisse de Saint-Anselme ».

Au huitième alinéa du même avis, le paragraphe 1<sup>o</sup> doit être remplacé par le suivant:

« 1<sup>o</sup> Transfère au ministre des Ressources naturelles l'autorité sur les immeubles connus comme étant les lots 552 et 558 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester; ».

29727



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un transfert de titres de propriété par l'Association sportive Bastican-Neilson de la région St-Raymond inc. ....	1965	N
Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente . . . . . (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)	1893	M
Agrément des éditeurs au Québec . . . . . (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)	1894	M
Agrément des librairies . . . . . (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)	1895	M
Application de l'article 2 de la loi . . . . . (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)	1897	M
Autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones de signer une entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cris, et engagement d'une somme en 1997-1998 afin de réaliser des projets de développement dans les communautés et pour certaines organisations crie . . . . .	1975	N
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnances 2503, 2575 et 314-CM-3677 ..	1941	N
Benjamin, Claude . . . . .	1941	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	1923	Projet
Code de la sécurité routière — Vignettes d'identification . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	1927	Projet
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1906	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Définition de résident du Québec . . . . . (L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)	1924	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles . . . . . (L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)	1925	Projet
Commission des lésions professionnelles et modifiant certaines dispositions législatives, Loi instituant la... — Entrée en vigueur . . . . . (1997, c. 27)	1995	Erratum
Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire . . . . .	1979	N

Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1906	N
Contrat de prêt entre le ministre des Transports du Canada et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal .....	1963	N
Cour municipale de Longueuil — Désignation du juge responsable .....	1971	N
Décret 1007-92 du 30 juin 1992 — Révision .....	1978	N
Définition de résident du Québec .....	1926	Projet
(Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)		
Définition de résident du Québec .....	1924	Projet
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Pierrefonds pour retirer de la rivière des Prairies les boues autrefois rejetées par l'usine de filtration de l'eau .....	1967	N
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente ..	1893	M
(L.R.Q., c. D-8.1)		
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des éditeurs au Québec .....	1894	M
(L.R.Q., c. D-8.1)		
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des librairies .....	1895	M
(L.R.Q., c. D-8.1)		
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Application de l'article 2 de la loi .....	1897	M
(L.R.Q., c. D-8.1)		
Droit d'auteur et reprographie d'oeuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire .....	1964	N
Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles .....	1925	Projet
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec .....	1926	Projet
(L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)		
Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale .....	1973	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Lévis .....	1941	N
Entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) relativement à l'achat d'uniformes .....	1963	N
Entente relative à la prise en charge par la municipalité régionale de comté de Charlevoix, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques .....	1919	N

Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière — Aliénation, par le ministre des Affaires municipales, d'un immeuble en faveur de la Fondation .....	1983	N
Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor — Modification au décret 353-97 relatif à une avance du ministre des Finances .....	1990	M
Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances — Modification au décret 350-97 relatif à une avance du ministre des Finances .....	1990	M
Fonds des technologies de l'information sous la responsabilité de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité — Modification au décret 354-97 relatif à une avance du ministre des Finances ..	1989	M
Fonds spécial de financement des activités locales — Détermination des activités financées par le Fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés .....	1981	N
Frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières — Détermination .....	1989	N
Frais exigibles .....	1923	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Frigon, Gaétan — Nomination comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec .....	1969	N
Hydro-Québec — Compensations en raison de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 .....	1977	N
Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. — Octroi d'une subvention .....	1985	N
Justice administrative, Loi sur l'application de la Loi sur la... — Entrée en vigueur .....	1995	Erratum
(1997, c. 43)		
Lafleur, Pierre — Nomination comme membre et président par intérim de la Régie du cinéma .....	1987	N
Magog, Ville de... — Deux ententes à intervenir entre la Ville et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un quai .....	1964	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Signature de certains documents .....	1898	N
(1997, c. 63)		
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Exercice des fonctions .....	1941	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1997-1998 .....	1993	N
Perron, Pauline — Nomination comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....	1972	N
Prestations familiales .....	1903	M
(Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)		
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales .....	1903	M
(1997, c. 57)		

Programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Nouvelles modifications .....	1982	M
Programme d'aide au financement des entreprises .....	1905	M
(Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)		
Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie — Octroi d'une subvention à Entourage Solutions technologiques inc. ....	1992	N
Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie — Octroi d'une subvention à Momentum Systèmes de gestion, constituée sous le nom de 2960451 Canada inc. ....	1968	N
Programme d'amélioration des compétences en science et en technologie — Octroi d'une subvention à Systèmes Richter International inc. ....	1991	N
Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation — Mise en oeuvre .....	1983	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix — Modification .....	1980	M
Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de Québec .....	1914	N
Rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Claude Landry, Pêcheries Claude Landry inc., et Clermont David, Pêcheries Clermont David inc. suite à la vente de leur bateau de pêche .....	1984	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ..	1977	N
Régie des installations olympiques — Financement temporaire .....	1974	N
Régime de rentes du Québec — Détermination des coûts relatifs à la perception des cotisations, payables au ministre du Revenu à même les cotisations du Régime de rentes du Québec, et projet d'entente qui s'y rapporte .....	1988	N
Régime d'assurance-maladie et régime d'assurance-stabilisation — Approbation de certaines modifications à une entente .....	1994	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente .....	1993	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction .....	1931	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction .....	1931	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Rencontre interprovinciale et à la rencontre fédérale-provinciale des ministres membres du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra à Toronto, les 26 et 27 mars 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise ..	1987	N

Saint-Henri-de-Lauzon, Paroisse de... — Transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans la Paroisse .....	1995	Erratum
Signature de certains documents .....	1898	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, 1997, c. 63)		
Société de développement des entreprises culturelles — Trois financements consentis à SDA Productions inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise .....	1986	N
Société de développement industriel du Québec — Aide financière sous forme d'exemption d'intérêts à Malette Québec inc. ....	1991	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme d'aide au financement des entreprises .....	1905	M
(L.R.Q., c. S-11.01)		
Société de télédiffusion du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1997-1998 .....	1986	N
Société des traversiers du Québec — Subvention pour l'exercice financier 1997-1998 .....	1979	N
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 1998-1999 .....	1992	N
Société Innovatech du sud du Québec — Versements de subvention et d'avances pour l'exercice financier 1997-1998 .....	1968	N
Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de quatre projets du Programme quinquennal de protection des berges en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine — Modification du décret 914-97 du 9 juillet 1997 .....	1966	N
Themens, Bruno — Nomination comme juge à la Cour municipale de Longueuil .....	1971	N
Tremblay, Robert — Nomination comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux .....	1980	N
Vignettes d'identification .....	1927	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		

